

GRANDE LOGE NATIONALE FRANÇAISE



RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Principes Fondateurs

Statuts Civils

Règlement Intérieur

GLNF

12, rue Christine-de-Pisan - 75017 Paris - France

Tél : 01 44 15 86 20 - Fax : 01 44 15 86 36

www.glnf.fr

Édition 2013

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

PRÉAMBULE	5
LIVRE I : PRINCIPES FONDATEURS	7
1. US & COUTUMES	9
2. CONSTITUTION	9
3. LA RÈGLE EN 12 POINTS	10
4. LES OBLIGATIONS DU FRANC-MAÇON	11
5. LES ANCIENNES RÈGLES ET OBLIGATIONS	12
LIVRE II : STATUTS CIVILS	15
LIVRE III : RÈGLEMENT INTÉRIEUR	27
CHAPITRE I. LES INSTANCES DE L'OBÉDIENCE	29
SECTION 1. LES INSTANCES NATIONALES	29
PARAGRAPHE 1. LA GRANDE LOGE	29
PARAGRAPHE 2. LE SOUVERAIN GRAND COMITÉ	40
PARAGRAPHE 3. LE CONSEIL NATIONAL DES SAGES	44
PARAGRAPHE 4. LES LOGES NATIONALES D'INSTRUCTION	46
PARAGRAPHE 5. LA LOGE NATIONALE DE RECHERCHES	48
SECTION 2. LES INSTANCES PROVINCIALES	49
PARAGRAPHE 1. LA GRANDE LOGE PROVINCIALE	49
PARAGRAPHE 2. LE CONSEIL PROVINCIAL	58
PARAGRAPHE 3. LES LOGES PROVINCIALES D'INSTRUCTION	58
PARAGRAPHE 4. LES LOGES PROVINCIALES DE RECHERCHES	60
SECTION 3. LES LOGES	61
CHAPITRE II. PATRIMOINE - FINANCES - TRÉSORERIE	77
SECTION 1. RESSOURCES ET COMPTES DE L'ASSOCIATION	77
SECTION 2. RESSOURCES ET COMPTES DU SIÈGE	79
SECTION 3. RESSOURCES ET COMPTES DES PROVINCES	80
SECTION 4. RESSOURCES ET COMPTES DES LOGES	82
CHAPITRE III. DISCIPLINE	84
SECTION 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX	84
SECTION 2. LE POUVOIR DISCIPLINAIRE DE LA LOGE	89
SECTION 3. LE CONSEIL DE DISCIPLINE PROVINCIAL	91
SECTION 4. LE CONSEIL DE DISCIPLINE NATIONAL	94
DISPOSITIONS FINALES	97
ANNEXES	98
INDEX	126

PRÉAMBULE

Par l'Acte d'Union solennel entre les deux Grandes Loges de Francs-Maçons d'Angleterre, en décembre 1813, il a été déclaré et promulgué que la pure Maçonnerie Ancienne consiste en trois degrés et non davantage, à savoir ceux d'Apprenti Initié, de Compagnon de l'Ordre et de Maître Maçon, y inclus l'Ordre Suprême de la Sainte Arche Royale.

(Preliminary Declaration - General Laws & Regulations for the Government of the Craft - UGLE)

La Franc-maçonnerie est une libre association d'hommes libres et indépendants, engagés dans une quête d'élévation spirituelle et de perfectionnement moral, qui mettent en pratique un idéal de paix, d'amour et de fraternité. Elle tient sa tradition spirituelle des anciennes fraternités de bâtisseurs médiévaux, véritables "opératifs" du Métier.

Au début du XVIII^e siècle, sur les Îles Britanniques, alors que la plupart des Loges comptent déjà une majorité de Maçons dits "spéculatifs", quatre Loges londoniennes décident de se constituer en Grande Loge. S'ensuivra la naissance d'autres Grandes Loges, aussi bien sur que hors du territoire anglais, lesquelles coexisteront jusqu'au début du XIX^e siècle, pour finalement n'en faire qu'une par l'*Union Act* de 1813. La Grande Loge Unie d'Angleterre était née et gouvernait, dès lors, l'*Ancienne Fraternité des Maçons Francs et Acceptés* en Angleterre.

En France, à la fin du XIX^e siècle, souffle un vent d'anti-cléricalisme qui, avant d'aboutir à la séparation de l'Église et de l'État, pénètre dans les Loges d'un Grand Orient de France, alors empreint de "liberté de conscience", jusqu'à lui faire abandonner et rayer de ses constitutions, en 1877, toute mention au Grand Architecte De L'Univers.

Huit Maçons, avec à leur tête Édouard de Ribaucout, décident pourtant de perpétuer cet héritage et projettent, après maints obstacles dont celui d'une minorité évidente, de fonder une Grande Loge qui soit "régulière" et reconnue du monde entier.

C'est ainsi que naît, le 5 novembre 1913, avec l'aide, le soutien et la reconnaissance de la Grande Loge Unie d'Angleterre, la *Grande Loge Nationale Indépendante et Régulière pour la France et ses Colonies*.

Celle-ci survivra, non sans cicatrices, à deux guerres mondiales pour enfin prendre le nom de *Grande Loge Nationale Française*, en 1948, sous le maillet de Marcel Vivrel, premier Grand Maître de la jeune obédience à avoir été initié au sein de celle-ci.

La Grand Loge Nationale Française est un Ordre maçonnique initiatique et traditionnel dont l'essence repose sur la foi en Dieu, « Grand Architecte de l'Univers », la fraternité et la tolérance.

Ses membres sont soumis au strict respect de La Règle, à savoir :

- Respect du Règlement Général
- Respect des Anciens Devoirs, Obligations de l'Ordre, Us & Coutumes, Principes traditionnels de la Franc-maçonnerie régulière,
- Respect de l'interdiction, sous peine de radiation, de dévoiler la qualité de Franc-maçon d'un autre membre.

Les Loges, au coeur de l'Obédience dont elles constituent les fondations et piliers, disposent de la souveraineté initiatique dans l'instruction et la transmission.

La Grand Loge Nationale Française est gardienne de La Règle, s'y soumet et veille à son application par l'ensemble des Loges placées sous son obédience.

LIVRE I

PRINCIPES FONDATEURS

1 - US & COUTUMES

La Franc-Maçonnerie est issue des fraternités opératives du Moyen-Age. Ses rituels sont fondés sur le symbolisme de la construction.

Les Us et Coutumes, résultant souvent de traditions immémoriales telles que les Anciens Devoirs et les Landmarks transmises de Maître à Apprenti, sont décrits dans divers textes anciens considérés comme textes de référence, indiquant les principes immuables de la Franc-Maçonnerie universelle et intemporelle.

2 - CONSTITUTION

La Franc-Maçonnerie a son fondement essentiel dans la foi en une Puissance Suprême, exprimée sous le nom de Grand Architecte de l'Univers. Ses principes se résument en (ces) deux maximes :

"Connais-toi toi-même"
"Aime ton prochain comme toi-même"

La Franc-Maçonnerie est une libre association d'hommes indépendants, ne relevant que de leur conscience, qui s'engagent à mettre en pratique un idéal de paix, d'amour et de fraternité.

Elle a pour but le perfectionnement moral de l'humanité et, pour moyen, la propagation d'une vraie philanthropie par l'emploi des usages et formes symboliques.

Elle impose à tous ses adeptes le respect des opinions d'autrui et leur interdit toutes discussions politiques et religieuses, afin de constituer un centre permanent d'union fraternelle où règne une harmonie parfaite de pensée.

Les Francs-Maçons s'assemblent dans des lieux dénommés Loges afin d'y travailler rituellement avec zèle et assiduité, et ne doivent y admettre que des hommes majeurs, de réputation parfaite, gens d'honneur, loyaux et discrets, dignes en tous points d'être leurs Frères.

Ils apprennent dans les Loges à aimer la Patrie, à se soumettre aux lois et à respecter les autorités constituées, à considérer le travail comme un devoir essentiel à l'être humain qu'il fortifie et rend meilleur et, en conséquence, à honorer le travail sous toutes ses formes ; à se souvenir qu'un Franc-Maçon doit sans cesse aider et protéger ses Frères, dans l'honneur, même au péril de sa vie ; à conserver envers et contre tous le calme, la réflexion, en un mot, la complète maîtrise de soi, quelles que soient les circonstances.

3 - LA RÈGLE EN DOUZE POINTS

1 - La Franc-Maçonnerie est une Fraternité initiatique qui a pour fondement traditionnel la foi en Dieu, Grand Architecte de l'Univers.

2 - La Franc-Maçonnerie se réfère aux "Anciens Devoirs" et aux Landmarks de la fraternité, notamment quant à l'absolu respect des traditions spécifiques de l'Ordre, essentielles à la régularité de la Juridiction.

3 - La Franc-Maçonnerie est un Ordre auquel ne peuvent appartenir que des hommes libres et respectables, qui s'engagent à mettre en pratique un idéal de Paix, d'Amour et de Fraternité.

4 - La Franc-Maçonnerie vise ainsi, par le perfectionnement moral de ses Membres, à celui de l'humanité tout entière.

5 - La Franc-Maçonnerie impose à tous ses Membres la pratique exacte et scrupuleuse des rituels et du symbolisme, moyens d'accès à la Connaissance par les voies spirituelles et initiatiques qui lui sont propres.

6 - La Franc-Maçonnerie impose à tous ses Membres le respect des opinions et croyances de chacun. Elle leur interdit en son sein toute discussion ou controverse politique ou religieuse. Elle est ainsi un centre permanent d'Union Fraternelle où règnent une compréhension tolérante et une fructueuse harmonie entre des hommes qui, sans elle, seraient restés étrangers les uns aux autres.

7 - Les Francs-Maçons prennent leurs obligations sur un Volume de la Loi Sacrée, afin de donner au serment prêté sur Lui, le caractère solennel et sacré indispensable à sa pérennité.

8 - Les Francs-Maçons s'assemblent hors du monde profane, dans des Loges où sont toujours exposées les trois Grandes lumières de l'Ordre : un Volume de la Loi Sacrée, une Équerre et un Compas, pour y travailler selon le rite, avec zèle et assiduité et conformément aux principes et règles prescrits par la Constitution et les Règlements Généraux de l'Obéissance.

9 - Les Francs-Maçons ne doivent admettre dans leurs Loges que des hommes majeurs, de réputation parfaite, gens d'honneur, loyaux et discrets, dignes en tous points d'être leurs Frères et aptes à reconnaître les bornes du domaine de l'homme et l'infinie puissance de l'Éternel.

10 - Les Francs-Maçons cultivent dans leurs Loges l'amour de la Patrie, la soumission aux Lois et le respect des Autorités constituées.

Ils considèrent le travail comme le devoir primordial de l'être humain et l'honorent sous toutes ses formes.

11 - Les Francs-Maçons contribuent, par l'exemple actif de leur comportement sage, viril et digne, au rayonnement de l'Ordre dans le respect du secret maçonnique.

12 - Les Francs-Maçons se doivent mutuellement, dans l'honneur, aide et protection fraternelle, même au péril de leur vie.

Ils pratiquent l'art de conserver en toute circonstance le calme et l'équilibre indispensables à une parfaite maîtrise de soi.

4 - LES OBLIGATIONS DU FRANC-MAÇON

Les Francs-Maçons s'engagent solennellement et par serment à ne jamais révéler aucun des mystères de la Franc-Maçonnerie, et de ne s'en entretenir qu'avec de bons et légitimes Maçons ou dans une Loge régulièrement constituée.

Ils s'engagent à aimer leurs frères, à les secourir, et à leur venir en aide. Ils s'engagent à respecter la **Règle en douze Points** de la Franc-Maçonnerie.

Les Francs-Maçons reconnaissent que tous les hommes, quelle que soit la différence de leurs talents ou de leur position sociale, sont nés avec les mêmes droits et les mêmes devoirs. Il est de leur devoir d'entretenir et de fortifier, parmi eux d'abord puis parmi les autres hommes, des sentiments de fraternité et d'égalité.

La Franc-Maçonnerie a pour but le perfectionnement spirituel et moral de ses membres et la pratique des principes humanitaires. Ses moyens d'actions sont notamment :

- l'usage du symbolisme emprunté à l'**Art Royal** ;
- le respect et la pratique exacte des rituels, de la bienfaisance, de la tolérance et d'une conduite exemplaire.

La Loge est un milieu paisible et harmonieux dans lequel les passions profanes n'ont pas accès. En Loge ne peuvent être évoquées des questions politiques ou confessionnelles.

Tout Frère doit, en toute réunion maçonnique, avoir une conduite qui ne trouble pas l'harmonie fraternelle de cette réunion.

La Franc-Maçonnerie n'admet dans son sein que des hommes libres et de bonnes moeurs qui s'unissent fraternellement pour travailler à leur perfectionnement. Elle le fait sans distinction de croyance, de race, de nationalité, de position sociale.

Aucun Frère ne doit se montrer revêtu de ses décors maçonniques, colliers, insignes ou bijoux en dehors des réunions maçonniques à moins d'une dispense spéciale motivée du Grand Maître.

Aucun Frère ne doit transmettre, publier, diffuser ou propager en milieu maçonnique ou profane, par quelque moyen que ce soit, notamment presse, radio, télévision, Internet et tous autres supports de communications actuels et futurs, tous propos ou documents de quelque nature que ce soit, sans l'autorisation préalable du Grand Maître de la Grande Loge Nationale Française.

Tout Frère s'interdit de participer à des réunions, Tenues ou travaux non ouverts au public d'une association maçonnique non reconnue par la Grande Loge Nationale Française.

Tout Frère s'oblige à respecter la souveraineté nationale des Grandes Loges régulières et reconnues.

5 - LES ANCIENNES RÈGLES ET OBLIGATIONS

*D'après The Ancient Charges and Regulations
to be read by the Secretary (or acting Secretary),
to the Master Elect, prior to his Installation into the Chair of a Lodge
Constitutions of the Ancient Fraternity of Free and Accepted Masons under the United Grand Lodge of England.*

- 1 -

Vous vous engagez à vous conduire honorablement et honnêtement, et à suivre consciencieusement les Lois de la Morale.

- 2 -

Vous vous conduirez en bon citoyen, ami de la Paix, et vous vous soumettrez volontiers aux Lois du Pays où vous résidez.

- 3 -

Vous promettez de ne faire partie d'aucun complot, ni d'aucune conspiration contre le Gouvernement, mais de vous soumettre avec déférence aux décisions du Législateur.

- 4 -

Vous vous engagez à marquer le respect qui leur est dû, aux pouvoirs civils légitimes, à travailler diligemment, à mener une vie honorable et à vivre en homme d'honneur.

- 5 -

Vous promettez de vénérer la Mémoire des premiers Chefs et patrons de la Franc-Maçonnerie; de respecter leurs successeurs légitimes, chefs suprêmes ou officiers adjoints, selon leur rang ; vous vous engagez à accepter les décisions de vos Frères réunis en Tenue de Grande Loge, dans tous les cas où elles seront conformes aux Constitutions de l'Ordre.

- 6 -

Vous promettez d'éviter les brouilleries et querelles, et de vous prémunir contre l'intempérance et les excès.

- 7 -

Vous promettez d'être prudent et convenable dans votre comportement et dans votre conduite; courtois envers vos Frères et fidèle à votre Loge.

- 8 -

Vous promettez de respecter ceux qui sont de vrais Frères Réguliers et de repousser les imposteurs et ceux qui s'écarteront des Principes Fondamentaux de la Franc-Maçonnerie.

- 9 -

Vous vous engagez à contribuer au bien général de la société, de cultiver les vertus sociales et à propager la connaissance de l'Art Mystique, autant que votre influence et vos capacités vous le permettront.

- 10 -

Vous promettez hommage au Grand Maître en activité, ainsi qu'aux Officiers dûment Installés, et soumission à toutes les décisions de la Grande Loge.

- 11 -

Vous reconnaissez qu'il n'est du pouvoir d'aucun homme ni d'aucune collectivité d'hommes d'introduire des innovations dans l'essence de la Franc-Maçonnerie.

- 12 -

Vous promettez de vous présenter régulièrement aux Tenues de Grande Loge dont vous aurez reçu l'avis préalable, et de remplir consciencieusement tous vos devoirs de Franc-Maçon en toutes occasions justes et convenables.

- 13 -

Vous reconnaissez qu'aucune nouvelle Loge ne peut se constituer sans l'autorisation du Grand Maître ou de son Député, et qu'il ne faut accorder aucune considération à une Loge irrégulière ou à ceux qu'elle a initiés ; enfin, qu'aucune procession publique de Maçons revêtus des insignes de l'Ordre, ne peut avoir lieu, sans une permission spéciale du Grand Maître ou de son Député.

- 14 -

Vous reconnaissez que personne ne peut être régulièrement admis dans la Franc-Maçonnerie ou affilié à une Loge, sans avis préalable et sans une enquête régulière sur son honorabilité ; que nul Frère ne peut être élevé à un Grade supérieur, sinon en stricte conformité avec les Règlements de la Grande Loge.

- 15 -

Vous promettez qu'aucun visiteur ne sera reçu dans votre Loge avant d'avoir été soigneusement tuilé et d'avoir produit les preuves écrites qu'il a été initié dans une Loge Régulière.

LIVRE II

STATUTS CIVILS

ARTICLE 1 - FORME

L'Association GLNF est régie par la Loi du 1er Juillet 1901, les textes subséquents et les présents statuts refondus suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de l'Association est “Grande Loge Nationale Française”, en abrégé “GLNF”.

ARTICLE 3 - OBJET

L'Association a pour but la mise en œuvre des idées, principes et règles exposés dans le Préambule.

Elle a également pour objet la constitution, la conservation et l'exploitation d'un patrimoine commun.

Elle poursuit, enfin, la protection, en toutes circonstances, des intérêts matériels et moraux de ses membres.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé 12, Rue Christine de Pisan - 75017 PARIS.

Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration, soumise à la ratification d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'Association se compose de membres actifs de sexe masculin groupés en « Loges », elles-mêmes regroupées en « Grandes Loges Provinciales » ou en « Grandes Loges de District ».

L'Association GLNF est la seule à bénéficier de la personnalité juridique.

Les membres actifs pourront également se regrouper et s'inscrire dans une section particulière facultative, intitulée «Suprême Grand Chapitre Uni des Maçons de l'Arche Royale de France» dont le régime juridique, comptable et financier est identique à celui d'une Grande Loge Provinciale ou de District, sauf à bénéficier d'un Règlement Intérieur particulier.

ARTICLE 7 - COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle, due par tout membre actif de l'Association, est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Si l'Assemblée Générale ne peut, pour une raison quelconque, statuer sur le montant de la cotisation, le montant voté l'année précédente s'applique automatiquement.

ARTICLE 8 - ADMISSION DES MEMBRES

Deviennent membres de l'Association, des hommes majeurs dont la demande d'adhésion a été acceptée conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

ARTICLE 9 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membres se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation pour non paiement de cotisation, des droits et contributions fixées par l'Association, conformément au Règlement Intérieur.
- La radiation prononcée par les instances disciplinaires nationales ou provinciales (Chapitre III du Règlement Intérieur).

ARTICLE 10 - ACTIONS JUDICIAIRES DIRIGÉES CONTRE L'ASSOCIATION

Tout membre qui envisage d'ester en justice contre l'Association doit, préalablement, sous peine de radiation, saisir de son intention une Commission de Recours Gracieux dont les membres sont nommés par le Président de l'Association, laquelle s'efforcera de rechercher une solution amiable au différend.

Un projet d'exploit introductif d'instance devra être joint à la demande de saisine de la Commission.

La Commission de Recours Gracieux devra entendre l'intéressé dans un délai de deux mois de l'acte de saisine et faire connaître sa position dans un nouveau délai de 15 jours.

C'est seulement en cas d'échec de cette tentative de conciliation que le membre sera recevable à saisir le juge.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les Ressources de l'Association comprennent:

- Les cotisations, droits et contributions fixés selon les modalités prévues par les présents Statuts et par le Règlement Intérieur.
- Les dons d'usage, dons manuels et subventions.
- Les revenus du patrimoine et, plus généralement, toute recette non interdite par la Loi.
- Les apports des membres ou non membres de l'Association.

ARTICLE 12 - LE PRÉSIDENT

Le Président de l'Association est de plein droit le Grand Maître de la GLNF.

Les fonctions de Grand Maître et de Président sont indissociables.

Ainsi, la démission ou la destitution de l'une de ces fonctions entraîne irrévocablement la démission ou la destitution de l'autre.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

ARTICLE 13 - L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de douze (12) membres au maximum.

Leur mandat expire en même temps que celui du Grand Maître en exercice. Cependant, les membres continuent de siéger jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou élus à nouveau.

Le Conseil ne peut valablement siéger que si la moitié, au moins, de ses membres sont présents.

ARTICLE 14 - Le Conseil d'administration est composé :

- De membres de Droit, à savoir :
 - Le Grand Maître de la GLNF, Président de l'Association.
 - Les trois derniers Grands Maîtres, toujours membres de la GLNF.
 - Le Député Grand Maître de la GLNF, désigné selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.
 - Le Grand Trésorier de la GLNF, élu selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.
 - Le Grand Orateur de la GLNF, désigné selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.
- De cinq (5) membres élus par le Souverain Grand Comité.

Les modalités de cette élection sont définies par le Règlement Intérieur (Articles 44 et 55).

ARTICLE 15 - Pendant la durée de leur mandat, les membres élus du Conseil d'Administration ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de suspension ou mesure disciplinaire, sauf à être desaisis par le Souverain Grand Comité, lequel pourvoira à leur remplacement immédiat.

ARTICLE 16 - Le Conseil d'Administration statue à la majorité simple des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 17 - En cas de vacance d'un membre élu, le Souverain Grand Comité procède, lors de la réunion suivante, à son remplacement, en élisant un nouveau membre.

ARTICLE 18 - Le Bureau est composé :

- du Président de l'Association ;
- d'un Vice-président, en la personne du Député Grand Maître de la GLNF ;
- d'un Secrétaire, en la personne du Grand Orateur de la GLNF ;
- d'un Trésorier, en la personne du Grand Trésorier de la GLNF.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

ARTICLE 19 - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre les décisions qui ne sont pas réservées au Souverain Grand Comité et à l'Assemblée Générale des membres.

Le Conseil est seul compétent pour décider ou autoriser l'acquisition, la location ou la mise à disposition de locaux destinés au fonctionnement de l'Association et à la réunion de ses membres.

Il est strictement interdit, pour des motifs liés aux impératifs de sécurité, aux membres de l'Association, directement ou par personne morale interposée, d'acquérir, de louer ou de sous-louer, de mettre à disposition ou d'obtenir la mise à disposition, sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit, des locaux destinés à des réunions maçonniques ou fraternelles, sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Le Conseil a tout pouvoir de décider toutes mesures nécessaires à l'accomplissement de l'objet de l'Association, notamment en matière financière, d'assurances et de gestion du personnel.

Sur rapport du Trésorier et du Directeur Administratif et Financier, le Conseil arrête les comptes de l'exercice clos, fixe le budget de l'exercice à venir qu'il soumet ensuite au Souverain Grand Comité, avant que l'adoption en soit proposée à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de l'Association.

Le Conseil peut, contractuellement, solliciter un audit externe des comptes de l'Association ou des structures juridiques qui lui sont directement ou indirectement rattachées.

Le Conseil peut consentir à toutes aliénations ou à tous échanges de ses immeubles.

Il peut également passer tous contrats, solliciter tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association et consentir toutes hypothèques, sûretés, avals et garanties.

Le Conseil peut proposer au Président la création de toute commission ad'hoc dont la composition, la mission et la durée seront fixées par ce dernier.

ARTICLE 20 - Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

■ Le Président exécute les décisions du Conseil d'Administration, du Souverain Grand Comité et des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de l'Association. Il est chargé de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment la qualité pour ester en justice au nom de l'Association. Il peut, pour un acte précis et de façon temporaire, déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Bureau ou au Directeur Administratif et Financier de l'Association.

■ Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et préside le Conseil en cas d'empêchement du Président.

■ Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la Tenue du registre prescrit par l'article 5 de la Loi du 1er juillet 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les lois et les règlements.

■ Le Trésorier, assisté de la Direction Administrative et Financière, tient une comptabilité régulière de toutes opérations effectuées par lui, arrête les comptes et rend compte au Conseil, au Souverain Grand Comité et aux Assemblées Générales de sa gestion. Sous la surveillance du Président, et dans le respect des procédures fixées par la Direction Administrative et Financière, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine et procède, avec l'autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

ARTICLE 21 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, soit au siège de l'Association, soit à tout autre endroit.

Le Président peut inviter toute personne à participer au Conseil d'Administration, pour tout ou partie de l'Ordre du Jour, sans participer au vote.

Tout membre élu du Conseil qui, sans excuse pour motif légitime, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire de sa fonction d'administrateur.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et inscrits sur un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par le Secrétaire et le Président.

ARTICLE 22 - Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

Toutefois, ils pourront obtenir le remboursement, sur justification, de leurs frais de représentation et de déplacement effectués pour le compte de l'Association.

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

ARTICLE 23 - Les Assemblées Générales Civiles doivent être distinguées des Tenues ou des Assemblées de Grande Loge (réunions maçonniques), bien que leur composition soit identique.

ARTICLE 24 - L'Association comptant un grand nombre de membres, il est institué un système de représentation aux Assemblées Générales sous forme de membres de droit et de membres délégués.

■ Les Membres de Droit sont les membres du Souverain Grand Comité composé ainsi qu'il suit :

- Les membres à vie : ce sont les Grands Officiers, ayant exercé, sans interruption pendant trois années consécutives, une fonction active hiérarchiquement supérieure ou égale à celle de Grand Inspecteur, ainsi que tout membre à vie au 1^{er} janvier 1999.

La qualité de membre à vie se perd définitivement, soit par déchéance du titre d'Officier National, par application de l'Article 214 du Règlement Intérieur, soit par cessation d'appartenance à la GLNF.

- Les membres du Collège des Grands Officiers Nationaux Actifs - au nombre de cent trente-cinq (135), hors membres à vie - nommés par le Grand Maître.

- Les membres représentants les Loges et les Provinces - au nombre de deux cent soixante-cinq (265) - désignés selon les modalités définies aux Article 97 à 100 du Règlement Intérieur.

■ Les Membres Délégués sont le Vénérable Maître en fonction et le 1^{er} Surveillant de chaque Loge, en leur qualité de représentants de celle-ci.

ARTICLE 25 - L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les 10 mois suivant la clôture de l'exercice social, étant précisé que l'exercice comptable commence le 1^{er} septembre de chaque année et finit le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 26 - Trente (30) jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration, les Membres de Droit et les Membres Délégués sont convoqués par celui-ci selon les modalités qu'il fixe : lettre simple, annonce, voie de presse, affichage, message électronique.

L'Ordre du Jour est indiqué sur les convocations.

L'Ordre du Jour comporte au moins la présentation et l'approbation du rapport d'activité, sous la forme d'un rapport moral présenté par le Grand Secrétaire de la GLNF, ainsi que les états financiers annuels de l'Association.

ARTICLE 27 - Tous les documents soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale sont mis en ligne sur la partie réservée aux membres du site Internet de la GLNF, au moins trente (30) jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier rend compte de la gestion de l'Association et soumet les comptes sociaux à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 28 - Les Membres de Droit et les Membres Délégués peuvent voter par correspondance. À cette fin, ils reçoivent tous, au plus tard trente (30) jours avant l'Assemblée Générale, les documents suivants, sous contrôle d'un huissier de justice, désigné par le Conseil d'Administration :

- La liste des résolutions soumises au vote servant aussi de bulletin de vote.
- Une enveloppe de vote ne devant porter aucun signe distinctif, sous peine de nullité, dans laquelle le bulletin doit être inséré.
- Une enveloppe d'expédition qui devra contenir l'enveloppe de vote et qui sera ainsi remplie au dos : numéro et titre distinctif de la Loge, nom, numéro matricule et signature du votant, l'omission de l'une de ces informations entraînant la nullité du vote.

ARTICLE 29 - Les enveloppes d'expédition sont adressées à l'huissier de justice. Celui-ci enregistre les votants sur la liste d'émargement.

Les votes par correspondance sont pris en compte si l'huissier de justice les a enregistrés, au plus tard, quarante-huit (48) heures avant l'Assemblée Générale. Passée cette date, ils sont considérés comme nuls par le bureau de vote.

Un membre dont le vote par correspondance est enregistré sur la liste d'émargement ne peut plus voter à main levée. Seuls, donc, peuvent participer à l'Assemblée Générale, les membres qui n'ont pas voté par correspondance, la liste d'émargement tenue par l'huissier faisant foi. L'huissier de justice dépouille le scrutin par correspondance avant l'ouverture de l'Assemblée Générale et proclame les résultats de chaque vote par correspondance après chaque vote à main levée. Ces deux votes sont additionnés pour constituer le résultat définitif concernant chaque résolution soumise à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 30 - La pratique du vote par correspondance peut, sur décision du Conseil d'Administration, évoluer vers un vote électronique en ligne, synchronisé ou non avec le processus de vote par correspondance, les deux pratiques pouvant être mises en oeuvre conjointement.

En cas de mise en oeuvre d'un vote électronique sur un site de vote par Internet, celui-ci est confié à une entreprise spécialisée offrant toutes les garanties nécessaires, afin de respecter au mieux les recommandations de la CNIL en matière de sécurité, de confidentialité, d'identification des électeurs et de contrôle effectif du scrutin Internet.

ARTICLE 31 - Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, non membres de l'Association, chargé(s) des missions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Toute autre disposition de l'Ordre du Jour est fixée par le Conseil d'Administration.

Ne peuvent être traitées, lors des Assemblées Générales de l'Association, que les questions inscrites à l'Ordre du Jour.

ARTICLE 32 - Le Président, assisté des membres du Bureau, préside toute Assemblée Générale.

Les votes des membres présents sont exprimés à main levée et les décisions prises à la majorité simple des votants (ayant voté par correspondance, en ligne ou à main levée).

Ne peuvent prendre part au scrutin les membres n'étant pas à jour de leur cotisation, ni les délégués dont les Loges se seraient pas à jour de leurs cotisations, contributions et droits exigibles par l'Association.

Chaque membre pouvant voter n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de fonctions qu'il remplit.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées dans des procès-verbaux, établis sur un registre spécial, signés par le Président et le Secrétaire du Conseil d'Administration.

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 33 - Les principes fondateurs, les Statuts et le Règlement Intérieur ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration, après avis du Souverain Grand Comité, par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Celle-ci obéit aux règles de composition, de convocation et de vote des Assemblées Générales Ordinaires, à l'exception de la majorité requise qui est des deux tiers (2/3) des membres présents.

ARTICLE 34 - LE SOUVERAIN GRAND COMITÉ

Le Souverain Grand Comité désigne parmi ses membres le candidat à la Grand-Maîtrise, désignation devant être soumise à la ratification de la Grande Loge, réunie en Assemblée.

Sa composition, ses autres pouvoirs, ses règles de fonctionnement et les modalités de vote sont précisés par le Règlement Intérieur (cf. Article 35 et suivants).

ARTICLE 35 - Les présentes dispositions des Statuts Civils de la Grande Loge Nationale Française annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Elles entreront en vigueur à compter du

GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE

Fondée le 5 Novembre 1913

Association déclarée à Paris sous le n° 170 753 P

Régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901

et le Décret du 16 Août 1901,

SIRET N° 785 426 016 000 24 * Code NAF 913A

Siège social : 12 rue Christine de Pisan - 75017 Paris

LIVRE III

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PROLOGUE

Dans le présent Livre, toutes les assertions, substantifs ou qualificatifs faisant référence à l'occurrence «Province» doivent s'entendre comme incluant la notion de «District», les deux termes faisant référence à des structures semblables, gouvernées par les mêmes Principes et les mêmes Règles. Chaque emploi du terme «Province» doit donc se comprendre par «Province ou District», idée sous-entendue et évitant un certain nombre de répétitions fastidieuses.

De même, l'expression «Grande Loge Nationale Française» est employée indifféremment dans sa forme in extenso ou dans sa forme abrégée GLNF.

*
* *

CHAPITRE I LES INSTANCES DE L'OBÉDIENCE

SECTION 1 - LES INSTANCES NATIONALES

PARAGRAPHE 1 - LA GRANDE LOGE

Article 1 - Dispositions générales

La Grande Loge Nationale Française gouverne et administre toutes les Loges sous son obédience dans le monde et représente leurs intérêts généraux.

La Grande Loge exige de toutes ses Loges et de leurs membres l'adhésion aux anciennes obligations de l'Ordre, à savoir notamment :

- Les Travaux sont ouverts et fermés à la Gloire du Grand Architecte de l'Univers.
- Durant les Travaux, le Volume de la Loi Sacrée est ouvert sur l'autel des serments ou la Chaire du Vénérable Maître. Sont également exposés l'équerre et le compas.
- Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite en Loge.
- Les Travaux sont ouverts exclusivement aux trois degrés symboliques : Apprenti, Compagnon et Maître.

La Grande Loge est dirigée et administrée par le Grand Maître, assisté d'un Collège composé des Grands Officiers Actifs.

Article 2 - Présidence et Composition

La Grande Loge, présidée par le Grand Maître, est composée de membres de droit et de membres délégués :

- Les membres de droit sont le Grand Maître et les membres du Souverain Grand Comité.
- Les membres délégués sont le Vénérable Maître en Chaire et le 1^{er} Surveillant de chaque Loge, en leur qualité de représentants de celle-ci.

Assemblées maçonniques - Convocations - Dates - Votes

Article 3

Les Tenues de Grande Loge sont dirigées par le Grand Maître ; elles sont qualifiées de «Tenues Solennelles». Si, pour une raison quelconque, une Tenue de Grande Loge était conduite par un délégué du Grand Maître, elle serait alors qualifiée de «Tenue Régulière».

La Grande Loge peut se réunir de façon exceptionnelle chaque fois que le Grand Maître le décide. La Grande Loge se réunit en Tenue annuelle le 1^{er} Samedi de décembre de chaque année, date susceptible d'être décalée en cas de besoin exceptionnel, après avis favorable du Souverain Grand Comité.

Son Ordre du Jour comporte au moins la présentation et le vote du rapport moral et des rapports des commissions des affaires extérieures et intérieures.

Toute autre disposition de l'Ordre du Jour est fixée par le Grand Maître.

En Tenue de Grande Loge, les votes sont exprimés à main levée et les décisions prises à la majorité simple des votants, c'est-à-dire la moitié des voix des membres présents plus une.

Article 4

La Grande Loge est, en outre, réunie en Assemblée, pour procéder aux élections du Grand Maître, du Grand Trésorier et du Député Grand Trésorier. Ses membres ne portent alors pas de décors. Les votes sont exprimés à bulletins secrets et les décisions prises à la majorité simple des votants, c'est-à-dire la moitié des voix des membres présents plus une.

Article 5

Les questions internationales (octroi de reconnaissances, suspension des relations ou de la reconnaissance ou retrait de reconnaissance) relèvent de la compétence exclusive de la Grande Loge.

Ces questions, débattues devant le Souverain Grand Comité nécessairement consulté pour avis, sont ensuite soumises au vote en Tenue de Grande Loge.

Article 6

Dans tous les cas, ne peuvent prendre part au scrutin :

- Les membres n'étant pas à jour de leur cotisation.
- Les délégués dont les Loges ne seraient pas à jour de leurs cotisations, contributions et droits.

Chaque membre de la Grande Loge n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de pouvoirs dont il dispose.

Article 7 - Gestion civile de l'association

Toutes les questions relatives à la gestion civile de l'Association "Grande Loge Nationale Française" et notamment les questions statutaires, administratives, patrimoniales et financières sont soumises à des assemblées civiles, distinctes des Assemblées Maçonniques de Grande Loge.

La gestion civile de l'association est régie par ses Statuts Civils.

Le Grand Maître

Article 8

La Grande Loge Nationale Française est placée sous l'autorité du Grand Maître, Chef Suprême de l'Ordre Maçonnique en France, dès lors qu'il est régulièrement désigné et installé selon les Anciens Usages, Règlements et Landmarks de l'Ordre.

Article 9

Le candidat à la Grand-Maîtrise est désigné, par le Souverain Grand Comité, par un scrutin à bulletins secrets dont les modalités sont fixées par l'Article 42 du présent Règlement Intérieur.

Cette désignation est ensuite soumise à la ratification de la Grande Loge, lors de l'Assemblée de Grande Loge afférente à la Tenue annuelle obligatoire qui suit.

Lors de celle-ci, le candidat élu est assermenté, investi, installé selon les Us et Coutumes de l'Ordre et proclamé Grand Maître, pour un mandat dont la durée est de trois (3) ans.

Celui-ci n'est renouvelable qu'une seule fois.

Le choix de l'Officier Installateur incombe au Grand Maître élu.

Article 10

En cas de démission, de décès ou d'empêchement du Grand Maître, le Député Grand Maître assure l'intérim jusqu'à l'élection du nouveau Grand Maître par la plus proche Assemblée de Grande Loge.

En cas de démission, de décès ou d'empêchement du Député Grand Maître pendant la période d'intérim, l'Assistant Grand Maître ayant la plus grande ancienneté dans ce poste assure l'intérim.

Article 11

Le Grand Maître détient, par délégation de la Grande Loge et dans le respect de la Constitution, des Us & Coutumes de l'Ordre et des dispositions du présent Règlement Intérieur, le pouvoir d'administration, de réglementation et de décision sur toutes les affaires concernant l'Ordre, les Grandes Loges Provinciales et de District, les Loges et leurs membres.

À cet effet, le Grand Maître est membre de droit de toutes les Loges, Provinces et Districts placés sous son autorité.

Le Grand Maître dispose des pouvoirs institutionnels qui sont conférés par le présent Règlement Général à la Grande Loge et au Souverain Grand Comité, quand ceux-ci ne siègent pas.

Article 12

Le Grand Maître détient notamment dans ses attributions, celles de :

- Désigner, assermenter et investir les Grands Officiers Actifs, ainsi que nommer des Grands Officiers d'Honneur, Honoraires ou Passés.
- Présider les Tenues de Grande Loge, les réunions du Souverain Grand Comité et, à sa discrétion, les Tenues de toute Province, District ou Loge relevant de son autorité.
- Constituer et consacrer des Loges en leur octroyant une Charte de Constitution qui reste la propriété de la Grande Loge ; les mettre en sommeil, par restitution de cette même Charte.
- Constituer et consacrer des Grandes Loges Provinciales ; les mettre en sommeil, selon les mêmes modalités, ou réorganiser leurs limites territoriales si le besoin l'exigeait.
- Constituer et consacrer toute Grande Loge, formée de Loges placées sous son autorité, et installer son Grand Maître dûment désigné.
- Consacrer des temples destinés à accueillir les membres de la GLNF ; les dédicacer.
- Représenter la Grande Loge auprès de toutes les puissances maçonniques.
- Désigner le Vénérable Maître de la Loge Nationale de Recherches.

- Signer tous Traités, Ordonnances et Décrets, ainsi que tout document officiel authentifié par l'apposition du Grand Sceau.
- Commuer souverainement toute sanction disciplinaire définitive frappant un Frère, en exerçant son droit de grâce.

Article 13

Le Grand Maître, une fois installé, devient *ex officio* détenteur et Chef de l'Ordre du Mérite Maçonnique. Il peut dès lors attribuer cette distinction à tout Frère, membre de la GLNF ou appartenant à une Grande Loge Régulière, ayant rendu des services éminents à l'Ordre.

L'attribution en *numerus clausus* d'une telle distinction se matérialise par la remise d'un diplôme et d'une médaille, en même temps qu'elle est consignée dans un registre tenu par le Garde des Sceaux ou, à défaut, par le Grand Secrétaire.

Le nombre total de médailles attribuées ne peut être supérieur à douze (12), sans compter celle du Grand Maître en exercice.

Chaque médaille est nominative et porte un numéro unique, ainsi que le nom des Frères qui l'ont successivement portée.

Au décès du titulaire, son nom reste inscrit au registre et sur la médaille, laquelle peut à nouveau être attribuée. Tout Frère ayant quitté l'Ordre pour tout autre raison que ce soit sera radié du Registre.

Article 14

Le Grand Maître peut également attribuer à tout Frère d'expérience, dévoué ou ayant manifestement fait preuve de son attachement indéfectible à l'Ordre, la Médaille d'Honneur de la Grande Loge Nationale Française.

L'attribution d'une telle distinction se matérialise par la remise d'un diplôme et d'une médaille, en même temps qu'elle est consignée dans un registre tenu par le Garde des Sceaux ou, à défaut, par le Grand Secrétaire.

Au décès du titulaire, son nom reste inscrit au registre. Tout Frère ayant quitté l'Ordre pour tout autre raison que ce soit sera radié du Registre.

Les Grands Officiers

Article 15 - Les Grands Officiers Actifs

Les Grands Officiers Actifs de la GLNF sont «nommés», par Ordonnance du Grand Maître, pour une période courant, officiellement, jusqu'à la fin de son mandat de trois (3) ans.

De la même façon, le Grand Trésorier et le Député Grand Trésorier sont - seulement en ce qui les concerne - «désignés», leur prise de fonctions courant officiellement à partir de la ratification de cette désignation par l'Assemblée de Grande Loge.

Dès que prend fin le mandat du Grand Maître, les Grands Officiers Actifs continuent - comme lui - à exercer leur charge de façon officieuse, jusqu'à ce qu'ils aient dûment été remplacés ou reconduits dans leur fonction. Ils ne peuvent, de ce fait et pendant ce laps de temps, ni signer de documents ni prendre de décision officielle, hors les affaires courantes.

Article 16 - Les Passés Grands Officiers

Les Grands Officiers Actifs n'ayant pas rempli leurs fonctions durant l'intégralité de la mandature du Grand Maître ont droit, *ex officio*, au titre de Passé Grand Officier dans la fonction correspondante.

Le Grand Maître a le pouvoir, également et à titre honorifique, de conférer ce titre à tout Frère qu'il jugerait digne de le porter. Il prend, à cet effet, une Ordonnance qui lui est signifiée.

- Ne peuvent être nommés au titre minimal de Passé Grand Inspecteur (TRF - 7 saluts) que des Frères ayant un rang d'Officier National depuis au moins neuf (9) ans.
- Ne peuvent être nommés au titre minimal de Passé Deuxième Grand Surveillant (RF - 7 saluts) que des Frères ayant un rang d'Officier National depuis au moins six (6) ans.
- Ne peuvent être nommés au titre minimal de Passé Grand Directeur des Cérémonies (RF - 5 saluts) que des Frères ayant un rang d'Officier National depuis au moins trois (3) ans.
- Ne peuvent être nommés à un titre minimal de Passé Grand Officier (RF - 3 saluts) que des Frères ayant exercé les fonctions actives de Vénérable Maître d'une Loge durant douze (12) mois consécutifs et obtenu un titre d'Officier Provincial, Actif ou Passé, depuis au moins trois (3) ans.

Article 17 - Les Anciens Grands Officiers

Les Grands Officiers Actifs ayant rempli leurs fonctions durant l'intégralité de la mandature du Grand Maître ont droit, *ex officio*, au titre d'Ancien Grand Officier dans la fonction correspondante.

Article 18 - Les Grands Officiers d'Honneur

Le Grand Maître peut, aussi, conférer le titre de Grand Officier d'Honneur correspondant, à tout Frère ayant acquis *de facto* celui d'Ancien Grand Officier et ayant exercé ses fonctions de manière exemplaire. Il prend, à cet effet, une Ordonnance qui lui est signifiée.

Article 19 - Qualité - Saluts - Rang - Préséance - Nombre - Durée

Les qualité, saluts, rang et nombre des Grands Officiers sont, par ordre hiérarchique :

QUALITÉ	SALUTS	RANG	MINI	MAXI
TRF	11	Grand Maître	1	1
TRF	9	Député Grand Maître	1	1
TRF	9	Assistants Grand Maître	1	
TRF	9	Grand Chancelier - Garde des Sceaux		1-1
TRF	7	Grands Maîtres Provinciaux ou de District		1/PD
TRF	7	Grands Inspecteurs		
RF	7	Premier Grand Surveillant	1	1
RF	7	Deuxième Grand Surveillant	1	1
RF	5	Grand Orateur	1	1
RF	5	Grand Secrétaire	1	1
RF	5	Grand Trésorier	1	1
RF	5	Grand Hospitalier	1	1
RF	5	Grand Porte-Glaive	1	1
RF	5	Grand Directeur des Cérémonies	1	1
RF	5	Grand Archiviste	1	1
RF	5	Grand Organiste	1	1
RF	5	Grand Surintendant	1	1
RF	3	Précepteurs de l'Ordre		1/LNI
RF	3	Député Grand Orateur	1	1
RF	3	Député Grand Secrétaire	1	1
RF	3	Député Grand Trésorier	1	1
RF	3	Député Grand Hospitalier	1	1
RF	3	Député Grand Porte-Glaive	1	1
RF	3	Député Grand Directeur des Cérémonies	1	1
RF	3	Député Grand Archiviste	1	1
RF	3	Député Grand Organiste	1	1
RF	3	Député Grand Surintendant	1	1
RF	3	Grands Experts	8	
RF	3	Assistants Grand Orateur	1	2
RF	3	Assistants Grand Secrétaire	1	2
RF	3	Assistants Grand Trésorier	1	2
RF	3	Assistants Grand Hospitalier	1	2
RF	3	Assistants Grand Porte-Glaive	1	2
RF	3	Assistants Grand Directeur des Cérémonies	2	8
RF	3	Assistants Grand Archiviste		2
RF	3	Assistants Grand Surintendant	1	2
RF	3	Grands Porte-Étendard	2	2
RF	3	Assistants Grands Porte-Étendard	1	4
RF	3	Grand Poursuivant	1	1
RF	3	Assistants Grand Poursuivant	1	3
RF	3	Grands Intendants	19	19
RF	3	Grand Tuileur	1	1

Nota :

Les cases vides dans la colonne "MINI" signifient que le poste n'est pas obligatoirement à pourvoir.

Les cases vides dans la colonne "MAXI" signifient que ce nombre est à la discrétion du Grand Maître.

Les Passés Grands Officiers, les Anciens Grands Officiers et les Grands Officiers d'Honneur ont droit aux mêmes qualité, nombre de saluts et rang que les Grands Officiers occupant la fonction correspondante.

Pour un même rang, la préséance est toutefois donnée, par ordre hiérarchique, aux Grands Officiers Actifs, d'Honneur, Anciens et Passés.

Pour un même titre, la préséance est enfin donnée au Frère qui l'a détenu le plus longtemps.

Tous les Grands Officiers peuvent demander un diplôme auprès du Grand Secrétariat, moyennant paiement des droits correspondants votés en assemblée générale ordinaire, chaque année. Tout Grand Officier garde ses titres, droits et prérogatives tant qu'il reste membre cotisant dans une Loge de la GLNF, sauf à en être déchu au titre de l'Article 214 du présent Règlement Intérieur.

La Grande Loge Nationale Française interdit à ses membres, affiliés à l'étranger, de revendiquer en Tenue un rang - même honorifique - hiérarchiquement supérieur à celui qu'ils occupent au sein de la GLNF.

Quels que soient la date et le mode d'obtention de celui-ci, la possession d'un tel rang ne pourra pas donner lieu à sa reconnaissance par la Grande Loge Nationale Française.

Article 20 - Grands Officiers Honoraires

Le Grand Maître a le pouvoir de conférer à des Frères n'appartenant pas ou plus à la Grande Loge Nationale Française, mais membres d'une Grande Loge ou d'une Juridiction Maçonnique reconnue, le titre de Grand Officier Honoraire correspondant à celui qu'il détient au sein de la Grande Loge ou de la Juridiction Maçonnique reconnue dont il est membre.

Il prend, à cet effet, une Ordonnance qui lui est signifiée.

Fonctions particulières

Article 21 - Le Député Grand Maître

Le Député Grand Maître, qui doit toujours être de nationalité française et résider sur le territoire métropolitain, remplace le Grand Maître en cas d'absence.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Grand Maître, le Député Grand Maître exerce tous ses pouvoirs jusqu'à l'élection du nouveau Grand Maître.

Le Député Grand Maître préside le Conseil de Discipline National.

Article 22 - Le Grand Chancelier

Le Grand Chancelier est, ex officio, responsable de la Commission des Affaires Extérieures du Souverain Grand Comité. Ses fonctions, entre autres, de représentation doivent nécessairement

contribuer au rayonnement de la GLNF à l'étranger.

Article 23 - Le Garde des Sceaux

Le Garde des Sceaux est garant de la conformité de tous les documents officiels, qu'il authentifie par sa signature et l'apposition du Grand Sceau.

Il est également le gardien, avec le Conseil National des Sages, des Usages et du Protocole en vigueur et en établit les procédures conséquentes, en cas de besoin et à la demande du Grand Maître.

Il peut participer, en conséquence, à la rédaction des projets d'aménagements éventuels du Règlement Général.

Il est en outre chargé de vérifier la recevabilité des titres distinctifs des Loges en gestation, dont il établit la Charte. Il vérifie également la conformité des médailles et des bannières des Loges et des Provinces, ainsi que de tout étendard.

Enfin, il est chargé de tenir à jour les registres concernant l'Ordre du Mérite Maçonnique et la Médaille d'Honneur de la GLNF.

Article 24 - Les Grands Surveillants

Ils assistent le Grand Maître pour la conduite rituelle des travaux symboliques de toutes les Tenues de Grande Loge.

Ils ont également pour mission de conduire, sous la responsabilité du Grand Officier chargé de la Formation et en compagnie des Précepteurs Nationaux, une réflexion sur le contenu et le déroulement de celle-ci et des instructions en Loge.

Article 25 - Le Grand Orateur

Outre les attributions civiles fixées par les Articles 14 et 20 des Statuts Civils, il est le gardien de la Loi Maçonnique et, notamment, des dispositions du Règlement Général.

À ce titre, il a notamment en charge, avec le Garde des Sceaux et le Conseil National des Sages, le contrôle de la conformité des Règlements Intérieurs des Provinces, des Districts et des Loges.

Article 26 - Le Grand Secrétaire

Le Grand Secrétaire convoque, sur instruction du Grand Maître, les Assemblées de Grande Loge et du Souverain Grand Comité et en dresse procès-verbal sur le registre prévu à cet effet.

Le Grand Secrétaire est, sous couvert du Garde des Sceaux, l'intermédiaire entre la Grande Loge ou le Grand Maître et les Grandes Loges Provinciales, ainsi que les puissances maçonn-

niques régulières françaises ou étrangères.

Il communique ainsi, aux Grandes Loges Provinciales, la liste des puissances maçonniques reconnues par la Grande Loge, ainsi que les procès-verbaux des Assemblées de Grande Loge. Il leur transmet aussi les procédures établies par le Garde des Sceaux.

Il assure la réception et l'expédition des documents officiels, ainsi que la notification et l'ampliation des Ordonnances et Décrets du Grand Maître.

Enfin il doit présenter chaque année, lors de la Tenue Solennelle de décembre, le rapport d'activité (ou rapport moral) de la Grande Loge durant l'année écoulée.

Article 27 - Le Grand Trésorier

Le Grand Trésorier, assisté par la Direction Administrative et Financière de la GLNF, est chargé du recouvrement des sommes dues à l'association GLNF et de l'utilisation des deniers, conformément au budget de fonctionnement et d'investissement présenté et arrêté par le Conseil d'Administration et voté par l'assemblée générale annuelle de l'association.

Ses attributions sont fixées par l'Article 20 des Statuts Civils de l'association.

En cas de carence du Grand Trésorier, le Député Grand Trésorier assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau Grand Trésorier, par la plus proche Assemblée de Grande Loge.

Article 28 - Le Grand Porte-Glaive

Le Grand Porte Glaive est chargé d'instruire les contestations et litiges de toute nature, après vérification préalable par ses soins de la régularité des actions engagées.

La saisine éventuelle du Grand Porte-Glaive est réservée au Grand Maître.

Lors des entrées et sorties rituelles du Grand Maître, il se tient toujours devant lui, le Glaive haut, porté au visage.

Article 29 - Le Grand Directeur des Cérémonies

Le Grand Directeur des Cérémonies est chargé de l'ordonnancement de toutes les cérémonies de la Grande Loge.

Il veille à ce que les Frères soient correctement vêtus et placés convenablement en Loge, selon leur rang.

Article 30 - Les Précepteurs de l'Ordre

Les Précepteurs Nationaux sont les Vénérables Maîtres *ex officio* des Loges Nationales

d’Instruction, dont le rôle est défini selon les termes du Paragraphe 4 de la présente Section. Ils participent, en outre, au contenu du programme de formation et d’instruction général et réunissent les Précepteurs Provinciaux correspondants, régulièrement, aux fins d’échanges sur la conduite des travaux rituels et le déroulement des instructions.

Article 31 - Les Porte-Étendard

Les Porte-Étendard sont toujours deux (2). L’un est chargé des couleurs (sceau) de la Grande Loge, l’autre est chargé des couleurs (blason) du Grand Maître.

Lors des entrées et sorties rituelles du Grand Maître, il se tiennent toujours derrière lui, les Étendards hauts et décroisés.

Article 32 - Le Grand Poursuivant

Le Grand Poursuivant est l’huissier de la Grande Loge. Il s’assure que le protocole d’entrée et l’ordonnancement des cortèges est respecté, selon la préséance cérémonielle.

Il annonce enfin à la Grande Loge, sous la conduite du Grand Directeur des Cérémonies, la composition des cortèges, lors de leur entrée.

Article 33 - Les Grands Intendants

Les Grands Intendants sont toujours dix-neuf (19). Bien que ne bénéficiant plus des avantages historiques liés à leurs prérogatives, ils conservent le droit de porter leurs décors traditionnels qui sont de couleur cramoisi.

Ils sont sous l’autorité directe du Grand Surintendant et, pendant les cérémonies, sous celle du Grand Directeur des Cérémonies. De fait, ils peuvent accompagner les différents cortèges.

En Grande Loge, ils sont assis sur le premier rang de chaque Colonne.

Article 34 - Décors - Vêtue

Les décors des Grands Officiers Nationaux et leur vêtue sont décrits dans les Annexes du présent Règlement Général.

La tenue se compose du tablier correspondant au rang le plus élevé et du sautoir de la fonction la plus adaptée à la cérémonie. S’il s’agit d’un sautoir d’Officier de Loge ou d’un sautoir Provincial, il devra être porté sur le sautoir de Grand Officier, sauf si ce dernier porte une chaîne qui devra donc être retirée.

- La grande tenue (ou tenue de cérémonie) est réservée aux Initiations, Consécration et Installations ainsi qu’aux Tenues de Grande Loge, de Grande Loge Provinciale et à chaque fois que le Grand Maître en décide.

- La petite tenue (ou tenue de travail) se porte dans toutes les autres occasions et reste

Présidence et composition

Article 35 - Le souverain Grand Comité, présidé par le Grand Maître, est composé de membres à vie, des membres du Grand Collège Actif et de membres représentant les Loges et les Provinces. Les membres du Grand Collège et les représentants des Loges et des Provinces sont au nombre de quatre cents (400).

Article 36 - Les membres à vie sont les Grands Officiers ayant exercé, sans interruption, une fonction active hiérarchiquement supérieure ou égale à celle de Grand Inspecteur pendant trois (3) années consécutives, ainsi que tout membre appartenant au Souverain Grand Comité au 1^{er} janvier 1999. Cependant, la qualité de membre à vie se perd définitivement, soit par la déchéance du titre d'Officier National, par application de l'Article 214 du Règlement Intérieur, soit par la cessation d'appartenance à la GLNF.

Article 37 - Les membres du Grand Collège Actif sont le Grand Maître et les Grands Officiers Nationaux Actifs nommés par lui, après son élection, pour la durée de son mandat. Leur nombre est fixé à cent trente-cinq (135) Frères, hors membres à vie, ces derniers étant susceptibles de faire partie du Grand Collège actif.

Article 38 - Les Représentants des Loges et des Provinces, dont le nombre est fixé à deux cent soixante-cinq (265), sont désignés au sein des Conseils Provinciaux, selon les modalités fixées à l'Article 100 du Règlement Intérieur, dès la nomination et l'installation des Grands Maîtres Provinciaux, au début du mandat du Grand Maître. Chaque Province ou District dispose d'un nombre de représentants déterminé au prorata de ses effectifs, étant précisé que chaque Province doit avoir au moins un représentant.

Article 39 - Ne peuvent être désignés en qualité de Grand Officier National Actif ou de Représentant des Loges et des Provinces que des Frères ayant exercé les fonctions de Vénérable Maître pendant au moins douze (12) mois consécutifs et celle de Grand Officier Provincial Actif ou Passé, pendant au moins trois (3) ans consécutifs.

Les Représentants des Loges et des Provinces sont nommés par Ordonnance du Grand Maître, celui-ci ne disposant d'aucun pouvoir d'appréciation. Au préalable, et à moins qu'ils n'aient déjà la qualité de RF ou de TRF, ils sont nommés à un titre de Passé Grand Officier National (RF).

Article 40 - Le mandat des membres du Grand Collège Actif et des Représentants des Loges et des Provinces ne peut excéder celui du Grand Maître. Toutefois, ils continueront à l'exercer jusqu'à ce qu'ils soient reconduits dans leurs fonctions ou remplacés.

Pouvoirs du Souverain Grand Comité

Article 41 - Le Souverain Grand Comité est chargé d'examiner et d'apprécier toute question qui lui est soumise par le Grand Maître.

Article 42 - Il désigne, parmi ses membres, le candidat à la Grand-Maîtrise qui lui paraît le plus apte à assurer cette fonction pendant les trois (3) années à venir, en vue de sa ratification éventuelle par la Grande Loge.

Celui-ci doit :

- Être de nationalité française et être domicilié sur le territoire métropolitain.
- Appartenir à la GLNF depuis vingt (20) ans, au moins.
- Siéger au Souverain Grand Comité depuis six (6) ans, au moins.
- Posséder un rang minimal de Grand Maître Provincial.

Article 43 - Le Souverain Grand Comité est impérativement saisi pour recueillir son avis, avant leur présentation à l'Assemblée Générale ou à la Tenue de Grande Loge :

- Des comptes de l'exercice écoulé et du projet de budget de l'exercice à venir.
- Des projets de modification des dispositions du Règlement Général.
- Des demandes de reconnaissance formulées par d'autres Grandes Loges ou des décisions éventuelles de la GLNF de suspendre ses relations, sa reconnaissance ou de retirer la reconnaissance accordée à une Grande Loge.

Article 44 - Le Souverain Grand Comité procède à l'élection :

- Parmi ses membres à vie, ne faisant pas partie du Grand Collège Actif, ayant plus de vingt (20) ans d'ancienneté maçonnique au sein de la GLNF, des neuf (9) membres du Conseil National des Sages.
- Parmi ses membres à vie, ne faisant pas partie du Grand Collège Actif, et les Représentants des Loges et des Provinces :
 - * Des cinq (5) membres du Conseil d'Administration, appelés à siéger aux côtés des membres de droit dudit Conseil.
 - * Des dix (10) membres de ses Commissions des Affaires Intérieures, des Finances et des Affaires Immobilières.
 - * Des neuf (9) membres de sa Commission des Affaires Extérieures dont le Grand Chancelier - ou le TRF chargé des Questions Internationales - est membre de droit.
- Parmi les Représentants des Loges et des Provinces, des cinq (5) membres appelés à siéger aux côtés des membres de droit du Conseil de Discipline National.

Article 45 - Le Souverain Grand Comité, sur saisine du Conseil National des Sages, statue sur les propositions de censure des décisions du Grand Maître, voire sur sa destitution.

Fonctionnement

Article 46 - Le Souverain Grand Comité est réuni en séance plénière, au moins trois (3) fois par an, sur convocation du Grand Maître qui en fixe l'ordre du jour.

Il peut également être réuni à la demande du Conseil National des Sages, dans les conditions prévues à l'Article 58 du Règlement Intérieur.

Article 47 - Sont instituées quatre (4) Commissions permanentes composées de dix (10) membres :

- La Commission des Affaires Extérieures,
- La Commission des Affaires Intérieures,
- La Commission des Finances,
- La Commission des Affaires Immobilières.

Article 48 - Chaque Commission désigne son Président, à l'exception de la Commission des Affaires Extérieures, présidée par le Grand Chancelier - ou le TRF chargé des Questions Internationales - qui en est membre de droit.

Article 49 - Les Commissions des Affaires Intérieures, des Finances et des Affaires Immobilières ayant une double mission, de suggestion, mais également de contrôle, leur Président est autorisé, à tout moment, à solliciter les informations et tous documents susceptibles de l'intéresser.

Article 50 - Afin de favoriser l'information des Commissions des Affaires Intérieures, des Finances et des Affaires Immobilières, leur Président peut solliciter du Grand Maître la désignation d'un interlocuteur susceptible de participer à leurs travaux, à titre consultatif.

Article 51 - Préalablement aux votes relatifs à des questions relevant de leur compétence, le Président de chaque Commission exprime l'avis de celle-ci, éventuellement sous la forme d'un rapport.

Article 52 - Les Commissions des Affaires Extérieures et Intérieures dressent un rapport annuel présenté au Souverain Grand Comité et à la Tenue de Grande Loge, pour approbation.

Modalités de vote

Article 53 - En séance plénière, les votes ont lieu à main levée, afin d'exprimer l'accord, le refus ou l'abstention et à la majorité simple des membres présents (50% plus une voix).

Article 54 - Le vote relatif à la désignation du candidat à la Grande Maîtrise a lieu à bulletins secrets, en séance plénière, quarante-cinq (45) jours au moins avant la Tenue de Grande Loge annuelle de décembre, au cours de laquelle aura lieu le scrutin de ratification.

Les candidats à la Grande Maîtrise doivent déclarer leur candidature entre les mains du Président du Conseil National des Sages entre le 1^{er} et le 15 juin précédant l'élection.

Le Président du Conseil National des Sages arrête la liste des candidats au plus tard le 30 juin. Le scrutin au sein du Souverain Grand Comité a lieu à la majorité simple des membres présents (50% des suffrages plus une voix).

En cas de candidatures multiples ou dans l'hypothèse où, lors du premier tour, aucun candidat n'obtient cette majorité, sont organisés autant de tours successifs que nécessaire, chaque tour voyant l'élimination du candidat ayant réuni le plus faible nombre de voix, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne 50% des suffrages plus une voix.

Article 55 - Les votes relatifs à la composition du Conseil National des Sages, du Conseil d'Administration, du Conseil de Discipline National et des Commissions du Souverain Grand Comité, sont organisés ainsi qu'il suit :

■ Les membres du Grand Collège Actif ne peuvent être candidats à aucune de ces instances, sauf à démissionner préalablement de leur fonction.

■ Les membres du Souverain Grand Comité susceptibles d'être candidats (cf. Article 44 du Règlement Intérieur) ne peuvent l'être que dans une (1) seule des instances susvisées.

■ Dès la constitution définitive du Souverain Grand Comité (immédiatement après la diffusion des Ordonnances nommant les Représentants des Loges et des Provinces), les candidatures individuelles sont reçues par courrier Recommandé avec Accusé de Réception, entre les mains du Grand Secrétaire, dans un délai de quinze (15) jours.

■ Ce dernier, après en avoir apprécié la recevabilité, en dresse les listes qui sont publiées par Ordonnance du Grand Maître.

■ Afin de simplifier le scrutin, celui-ci est organisé à un (1) seul tour, sous contrôle d'huissier, par correspondance, ou par un vote en ligne sécurisé et certifié, selon les modalités prévues par les Articles 28, 29 et 30 des Statuts Civils.

■ Chaque membre du Souverain Grand Comité reçoit un bulletin de vote mentionnant, pour chaque instance, le nombre de Frères à élire. Tout bulletin mentionnant un nombre supérieur sera déclaré nul.

■ Sont élus ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Article 56 - Sur saisine du Conseil National des Sages, le vote concernant une éventuelle censure des décisions du Grand Maître ou sa destitution, a lieu en séance plénière à la majorité renforcée des deux tiers (2/3) des membres présents, plus une voix.

Article 57 - Composition

Le Conseil National des Sages est une autorité indépendante.

Le Conseil National des Sages se compose de neuf (9) membres élus par le Souverain Grand Comité en son sein, parmi les membres à vie ne faisant pas partie du Collège des Officiers Actifs et ayant plus de vingt ans d'ancienneté maçonnique au sein de la GLNF.

Les modalités de vote sont fixées par l'Article 55 du Règlement Intérieur. La durée du mandat de ses membres coïncide avec celle du mandat du Grand Maître.

Au terme de leur mandat, ils conservent toutefois leurs prérogatives jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil.

Le Conseil National des Sages désigne, parmi ses membres, le Frère le plus apte à le présider et désigne également un vice-président et un secrétaire général.

Le Grand Maître doit, sans pouvoir d'appréciation, prendre une Ordonnance notifiant à l'ensemble des Frères la composition et la Présidence du Conseil National des Sages.

Le Conseil National des Sages se réunit à huis clos aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de son Président.

Article 58 - Pouvoirs

Le Conseil National des Sages veille au respect des Us et Coutumes de l'Ordre, ainsi qu'à celui du présent Règlement Général, et ce, à tous les niveaux de l'Obédience.

Le Conseil des Sages peut également examiner toute question relative à l'éthique maçonnique portée à sa connaissance par quelque moyen que ce soit.

Le Conseil doit être régulièrement informé des décisions prises par le Grand Maître et de tout projet de modification des textes.

Le Conseil National des Sages peut être saisi et consulté par le Grand Maître de toute question relative à la vie et à la gouvernance de l'Obédience.

Réciproquement, le Conseil National des Sages peut, de sa propre initiative, faire toute recommandation utile au Grand Maître, propre à éviter ou à corriger toute pratique qu'il estimerait non conforme aux Règles, Usages et Traditions de l'Ordre (au niveau de la gouvernance, des Provinces ou des Loges).

Le Grand Maître peut confier au Conseil National des Sages une mission de médiation dans le cadre d'une procédure disciplinaire, laquelle se trouve alors suspendue dans l'attente de son rapport écrit (cf. Article 204 du Règlement Intérieur).

Le Conseil National des Sages reçoit, en la personne de son Président, les candidatures à la Grand-Maîtrise entre le 1^{er} et le 15 Juin précédant la réunion du Souverain Grand Comité appelé à voter. Le Conseil en prononce l'admissibilité.

Il peut recevoir les candidats afin de tenter, amialement, de limiter leur nombre.
Son Président arrête la liste des candidats au plus tard le 30 juin.

Le Conseil National des Sages veille à la régularité des scrutins, tant pour l'élection du candidat par le Souverain Grand Comité, que lors du scrutin de ratification par la Grande Loge.
Son Président proclame le résultat des scrutins.

Dans l'hypothèse où le Grand Maître aurait un comportement contraire au Règlement Général ou aux Us et Coutumes de l'Ordre, susceptible de mettre en péril la pérennité de celui-ci, le Conseil National des Sages a la possibilité de saisir le Souverain Grand Comité, lequel devra être impérativement convoqué par le Grand Maître dans un délai de quarante-cinq (45) jours, afin que soient portés à l'ordre du jour :

- soit le problème de la validité d'une décision du Grand Maître,
- soit celui de son éventuelle destitution.

En cas de défaillance du Grand Maître dans le délai susvisé, le Président du Conseil National des Sages convoque lui-même le Souverain Grand Comité, dont une liste comprenant les adresses postales et les adresses mails doit lui être adressée, dès la constitution définitive du Souverain Grand Comité.

Article 59 - Indépendance

Pendant la durée de leur mandat, les membres du Conseil National des Sages ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de suspension ou procédure disciplinaire à l'initiative du Grand Maître. Seul le Souverain Grand Comité peut les dessaisir de leur fonction et pourvoir à leur remplacement, à la requête du Président du Conseil, après que celui-ci ait statué dans ce sens.

Les membres du Conseil National des Sages ne peuvent avoir des relations supposant un intérêt financier direct ou indirect avec la GLNF ou une quelconque structure rattachée à celle-ci.

Article 60 - Votes

Le Conseil National des Sages ne peut valablement se réunir et délibérer que si au moins sept (7) de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, à l'exception de la décision de saisine du Souverain Grand Comité, afin de censurer une décision du Grand Maître ou de solliciter sa destitution, laquelle sera prise à la majorité des deux tiers.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 61 - Objet

Les Loges Nationales d'Instruction ont pour objet d'instruire les Frères, dans la pureté de leurs rituels, en leur proposant la parfaite compréhension matérielle, intellectuelle, morale et spirituelle de la voie rituelle qu'ils ont choisie.

Elles explorent celle-ci, tant au plan de son histoire, qu'en matière de symbolisme et de gestuelle, ainsi qu'en ce qui concerne l'organisation de la Loge, la tenue des Offices et l'ordonnement des cérémonies aux trois (3) degrés de la Maçonnerie symbolique, lesquels sont codifiés dans les rituels dont l'usage est reconnu régulier par la Grande Loge Nationale Française. Les Loges Nationales d'Instruction sont directement rattachées à la Grande Loge Nationale Française.

Article 62 - Structure

Chaque Loge Nationale d'Instruction est composée d'un Collège d'Officiers présidé par un Vénérable Maître, lequel est *ex officio* le Grand Officier nommé au titre de Précepteur National, par Ordonnance du Grand Maître.

Les Officiers désignés par le Vénérable Maître occupent généralement l'Office de Précepteur Provincial correspondant dans une Province ; à défaut, ils doivent au minimum posséder la qualité de Maître Installé au sein de la Grande Loge Nationale Française.

En cas de vacance d'un poste pour quelque raison que ce soit, le Vénérable Maître nomme un autre Officier afin de pourvoir au remplacement de l'Office devenu vacant.

Le Grand Secrétariat doit être constamment informé de la composition des Collèges et de leur remaniement éventuel par le biais des Précepteurs Nationaux.

Article 63 - Discipline

La Loge Nationale d'Instruction dépend directement du Grand Maître en ce qui concerne sa discipline générale et intérieure. Pendant les Tenues de la Loge Nationale d'Instruction, cette discipline est exercée par délégation du Grand Maître par le Grand Maître Provincial du lieu de la Tenue.

Article 64 - Contenu de la formation

Il est établi un projet générique de formation, s'appuyant sur l'objet des Loges Nationales d'Instruction, par le Grand Officier chargé de la Formation, assisté des Grands Surveillants et des Précepteurs Nationaux. Ce projet est soumis dans sa forme définitive au Grand Maître.

Il est également et annuellement établi, par les Précepteurs de l'Ordre, un projet de formation spécifique pour chaque rituel, avec calendrier de réalisation. Ce projet complémentaire, s'appuyant sur le projet générique, est proposé au Grand Officier chargé de la Formation et aux Grands Surveillants, puis soumis dans sa forme définitive au Grand Maître.

Article 65 - Fonctionnement

Les réunions d'instruction ont habituellement lieu au siège de l'obédience.

Elles ne peuvent se tenir dans un autre lieu qu'avec l'autorisation et sous la responsabilité du Grand Maître Provincial en charge du lieu où la Loge Nationale d'Instruction souhaite se réunir.

La convocation à chaque réunion est établie par les soins du Précepteur National et doit parvenir au Grand Maître, au Grand Secrétaire et au Grand Officier chargé de la Formation, au moins quinze (15) jours avant sa tenue.

Les Loges Nationales d'Instruction ne sont pas consacrées. Elle ne reçoivent, par conséquent, ni Charte, ni pouvoir d'initier, passer, élever ou installer, bien qu'elles puissent en faire la démonstration pour tout ou partie d'une cérémonie.

Elles travaillent en étroite collaboration avec les Loges Provinciales d'Instruction, en charge des mêmes rituels.

Enfin, les Loges Nationales d'Instruction sont ouvertes à tous les Frères de la Grande Loge Nationale Française, sous réserve de n'assister qu'à des travaux correspondant à leur grade.

Article 66 - Publication des documents

Hormis les convocations, tous documents, articles, publications ou études élaborés par les Loges Nationales d'Instruction ne pourront être diffusés, sous l'autorité du Grand Officier chargé de la Formation, qu'après avoir été visés par le Conseil National des Sages, le Garde des Sceaux et avec l'approbation finale du Grand Maître.

Il en sera de même pour l'utilisation et la diffusion de tout document existant, quel qu'il soit, devant servir de référence à la Loge Nationale d'Instruction et utilisé par elle dans le cadre de son objet, tel que défini à l'Article 61 ci-dessus.

*
* *

Article 67 - Objet

La Loge Nationale de Recherches a pour objet la quête, l'analyse et la réflexion sur tout sujet d'ordre symbolique, historique ou spirituel, ayant trait à l'Ordre.

Le fruit de ses recherches doit contribuer au rayonnement de l'obédience, non seulement auprès de ses propres membres, mais aussi des autres obédiences et du public profane.

Article 68 - Structure

La Loge Nationale de Recherches est consacrée et reçoit une Charte de Constitution en dépôt. Bien qu'il n'entre pas dans sa vocation d'initier des profanes, de passer des Apprentis ou d'élever des Compagnons à la Maîtrise, elle en conserve les prérogatives.

La Loge Nationale de Recherches est composée d'un Vénérable Maître, d'un Collège d'Officiers et de délégués. À cet effet, chaque Loge, chaque Province, doit nommer, une fois par an, un Frère délégué chargé de les y représenter.

La Loge Nationale de Recherches est placée sous l'autorité directe de la Grande Loge. Son Vénérable Maître est nommé chaque année par Ordonnance du Grand Maître et installé par ses soins ou par un Grand Officier qu'il aura spécialement désigné à cet effet.

Le Vénérable Maître nomme les Officiers de la Loge qui doivent, au minimum, posséder la qualité de Maître Installé au sein de la Grande Loge Nationale Française.

Le mandat du Vénérable Maître et de son Collège d'Officiers est de un (1) an, renouvelable, et couvre la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

Article 69 - Travaux - Conférences - Publication des documents

La Loge Nationale de Recherches se réunit en Tenue rituelle mais elle peut aussi se réunir en assemblée, lorsqu'elle y invite un ou plusieurs profanes ; elle peut organiser également des conférences, voire des cycles de conférences, ouvertes au public.

Sauf à être en Tenue Régulière, les Frères ne portent aucun de leurs décors.

Les travaux sont archivés par le Secrétaire, lequel en remet toujours une copie au Comité de lecture de la Loge. Ce dernier décide alors lesquels sont susceptibles d'être publiés. Tous les travaux relatifs à l'Arche Royale doivent être transmis au Chapitre National de Recherches, par le Secrétaire de la Loge *via* le Grand Secrétaire, qu'ils soient publiés ou non.

Les publications se font sous l'autorité du Vénérable Maître, lequel transmet un projet au Grand Secrétariat, aux Précepteurs et au Conseil National des Sages qui font leurs observations.

Le projet est validé enfin par le Grand Orateur.

Ce n'est qu'après l'approbation finale du Grand Maître que le projet peut être publié.

SECTION 2 - LES INSTANCES PROVINCIALES

PARAGRAPHE 1 - LA GRANDE LOGE PROVINCIALE

Article 70 - Dispositions générales

Lorsque le Grand Maître considère qu'au moins trois (3) Loges doivent, dans l'intérêt général de l'Ordre, être regroupées sous une juridiction et une administration communes et de façon décentralisée, il a le pouvoir de constituer une Grande Loge Provinciale ou une Grande Loge de District, afin de les y accueillir, sous l'autorité d'un Grand Maître Provincial qu'il nomme à cet effet. Cet événement se concrétise par une cérémonie de Consécration, au cours de laquelle le Grand Maître lui remet une Charte en dépôt.

De la même manière, le Grand Maître a le pouvoir de déplacer les limites géographiques d'une Province, voire de la mettre en sommeil s'il l'estime nécessaire.

Le terme de Province désigne un groupe de Loges constituées ou siégeant sur le territoire français, en ou hors métropole, dans une zone géographique précise et délimitée par Décret.

Le terme de District désigne un groupe de Loges constituées ou siégeant sur toute la surface du globe, à condition :

- soit d'être stationnées sur le sol étranger,
- soit d'avoir une spécificité qui les affranchit d'une tutelle géographique,
- soit d'être stationnées en France, mais de ne pas remplir les conditions nécessaires à une constitution Provinciale pérenne.

Article 71 - Présidence et composition

La Grande Loge Provinciale gouverne et administre toutes les Loges placées sous son autorité, par délégation du Grand Maître de la GLNF.

La Grande Loge Provinciale, présidée par le Grand Maître Provincial, est composée de membres de droit et de membres délégués :

- Les membres de droit sont le Grand Maître Provincial et son Collège de Grands Officiers Provinciaux Actifs.
- Les membres délégués sont le Vénérable Maître en Chaire et le 2^{ème} Surveillant de chaque Loge, en leur qualité de représentants de celle-ci.

La Grande Loge Provinciale établit son propre Règlement Intérieur, dont les dispositions sont obligatoirement en conformité avec le présent Règlement Général.

Tout Règlement Intérieur Provincial n'ayant pas reçu le visa préalable du Grand Maître de la Grande Loge Nationale Française, du Conseil National des Sages, du Garde des Sceaux et du Grand Orateur, est réputé nul et non avenue.

Assemblées maçonniques - Convocations - Dates - Votes

Article 72

Les Tenues de Grande Loge Provinciale sont dirigées par le Grand Maître Provincial qui en fixe l'Ordre du Jour. La convocation doit être adressée aux membres composant la Grande Loge Provinciale, au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

La Grande Loge Provinciale se réunit régulièrement, aux dates prévues par les dispositions de son propre Règlement Intérieur, dates susceptibles d'être décalées en cas de besoin exceptionnel, après avis favorable du Grand Secrétaire.

La Grande Loge Provinciale se réunit au moins une fois par an, à l'automne, pour la présentation du rapport moral, des comptes et du budget de la Province, ainsi que leur approbation.

En Tenue de Grande Loge Provinciale, les votes sont exprimés à main levée et les décisions prises à la majorité simple des votants, c'est-à-dire à la moitié des voix plus une.

Article 73

Dans tous les cas, ne peuvent prendre part au scrutin :

- Les membres n'étant pas à jour de leur cotisation.
- Les délégués dont les Loges ne seraient pas à jour de leurs cotisations, contributions et droits.

Chaque membre de la Grande Loge Provinciale n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de pouvoirs dont il dispose.

Le Grand Maître Provincial

Article 74 - Administration Provinciale

L'administration de chaque Province (ou de chaque District) est assurée par un Grand Maître Provincial (ou de District), exerçant ses fonctions par délégation du Grand Maître.

Il est assisté d'un Collège de Grands Officiers Provinciaux qu'il nomme lui-même.

Le Grand Maître Provincial est nommé, par Ordonnance du Grand Maître.

Sauf à être relevé de ses fonctions, son mandat prend fin en même temps que celui du Grand Maître en exercice.

Toutefois et jusqu'à ce qu'il soit dûment remplacé ou reconduit dans ses fonctions, il pourra continuer à exercer celles-ci de façon officieuse.

Article 75 - Installation

Le Grand Maître Provincial ainsi nommé est assermenté, investi et installé solennellement par le Grand Maître, ou son représentant spécialement désigné à cet effet, lors de la plus proche Tenue Provinciale.

En cas de démission ou de décès du Grand Maître Provincial, le Député Grand Maître Provincial assure l'intérim jusqu'à la nomination d'un nouveau Grand Maître Provincial.

Article 76

Le Grand Maître Provincial détient, par délégation du Grand Maître et dans le respect des Us & Coutumes de l'Ordre et du Règlement Général, le pouvoir d'administration et de décision sur toutes les affaires concernant la Province qu'il a en charge, les Loges placées sous son autorité et leurs membres.

À cet effet, le Grand Maître Provincial est membre de droit de toutes les Loges de sa Province.

Article 77

Le Grand Maître Provincial détient notamment dans ses attributions, celles de :

- Désigner, assermenter et investir les Grands Officiers Provinciaux Actifs, ainsi que nommer des Grands Officiers Provinciaux d'Honneur ou Passés, à condition - le cas échéant - que ce soit à un rang inférieur ou égal à celui qu'ils occupent dans la Province sous l'autorité de laquelle est placée la Loge dans laquelle ils cotisent en tant que membre «F».
- Présider les Tenues de Grande Loge Provinciale, les réunions du Conseil Provincial et, à sa discrétion, les Tenues de toute Loge relevant de son autorité.
- Consacrer des Loges, par mandat spécial du Grand Maître ; les mettre en sommeil, selon les mêmes modalités.
- Consacrer des temples et les dédicacer, par mandat spécial du Grand Maître.
- Signer toutes les Ordonnances et Décrets Provinciaux, ainsi que tout document maçonnique officiel authentifié par l'apposition du Grand Sceau Provincial.
- Désigner le Vénérable Maître de la Loge Provinciale de Recherches.

Article 78

Le Grand Maître Provincial a le pouvoir d'instituer une distinction appelée Mérite Provincial. Il peut dès lors attribuer cette distinction à tout Frère, membre de la GLNF ou appartenant à une Grande Loge Régulière, ayant rendu des services éminents à sa Province.

L'attribution d'une telle distinction se matérialise par la remise d'un diplôme et d'une médaille, en même temps qu'elle est consignée dans un registre tenu par le Grand Secrétaire Provincial.

Les Grands Officiers Provinciaux

Article 79 - Les Grands Officiers Provinciaux Actifs

Les Grands Officiers Provinciaux Actifs sont «nommés», par Ordonnance du Grand Maître Provincial, pour une période courant, officiellement, jusqu'à la fin de son mandat.

De la même façon, le Grand Trésorier Provincial et le Député Grand Trésorier Provincial, quand il y en a un, sont - seulement en ce qui les concerne - «désignés», leur prise de fonctions courant officiellement à partir de la ratification de cette désignation par la plus proche Tenue Provinciale.

Le nombre maximum de Grands Officiers Provinciaux Actifs pouvant être nommés doit s'inspirer du tableau illustrant l'Article 83 du présent Règlement Intérieur. Dès que prend fin le mandat du Grand Maître Provincial, les Grands Officiers Provinciaux Actifs continuent - comme lui - à exercer leur charge de façon officieuse, jusqu'à ce qu'ils aient dûment été remplacés ou reconduits dans leur fonction. Ils ne peuvent, de ce fait et pendant ce laps de temps, ni signer de documents ni prendre de décision officielle, hors les affaires courantes.

Article 80 - Les Passés Grands Officiers Provinciaux

Les Grands Officiers Provinciaux Actifs n'ayant pas rempli leurs fonctions durant l'intégralité de la mandature du Grand Maître Provincial ont droit, *ex officio*, au titre de Passé Grand Officier Provincial dans la fonction correspondante.

Le Grand Maître Provincial a le pouvoir, également et à titre honorifique, de conférer ce titre à tout Frère qu'il jugerait digne de le porter. Il prend, à cet effet, une Ordonnance qui lui est signifiée. Ne peuvent être nommés à ce titre que des Frères ayant exercé les fonctions actives de Vénérable Maître d'une Loge durant douze (12) mois consécutifs. Le nombre de Passés Grands Officiers Provinciaux nommés, annuellement, ne pourra pas excéder le tiers (1/3) du nombre de Loges que compte la Province ou le District.

Les titres de «Passé Député Grand Maître Provincial» et de «Passé Assistant Grand Maître Provincial» peuvent exister, *de facto*, mais ne peuvent en aucun cas être attribués.

Article 81 - Les Anciens Grands Officiers Provinciaux

Les Grands Officiers Provinciaux Actifs ayant rempli leurs fonctions durant l'intégralité de la mandature du Grand Maître Provincial ont droit, *ex officio*, au titre d'Ancien Grand Officier Provincial dans la fonction correspondante.

Article 82 - Les Grands Officiers Provinciaux d'Honneur

Le Grand Maître Provincial peut, aussi, conférer par Ordonnance le titre de Grand Officier Provincial d'Honneur correspondant, à tout Frère ayant acquis *de facto* celui d'Ancien Grand Officier Provincial et ayant exercé ses fonctions de manière exemplaire.

Rang - Préséance - Nombre - Durée - Qualité - Saluts

Article 83

Le nombre maximal de Grands Officiers Provinciaux Actifs et leur rang sont, par ordre de préséance :

NOMBRE DE LOGES DANS LA PROVINCE	1 à 15	16 à 30	31 à 45	46 à 60	61 à 75	76 à 90	91 à 105	> 105
Grand Maître Provincial	1	1	1	1	1	1	1	1
Député Grand Maître Provincial	1	1	1	1	1	1	1	1
Assistants Grand Maître Provinciaux	1	1	2	2	3	3	4	4
Grands Inspecteurs Provinciaux	0	0	0	1	1	2	2	2
Premier Grand Surveillant Provincial	1	1	1	1	1	1	1	1
Deuxième Grand Surveillant Provincial	1	1	1	1	1	1	1	1
Grand Orateur Provincial	1	1	1	1	1	1	1	1
Grand Secrétaire Provincial	1	1	1	1	1	1	1	1
Grand Trésorier Provincial	1	1	1	1	1	1	1	1
Grand Hospitalier (Chapelain) Provincial	1	1	1	1	1	1	1	1
Grand Porte-Glaive Provincial	1	1	1	1	1	1	1	1
Grand Directeur des Cérémonies Provincial	1	1	1	1	1	1	1	1
Grand Archiviste Provincial	1	1	1	1	1	1	1	1
Grand Organiste Provincial	1	1	1	1	1	1	1	1
Grand Surintendant Provincial	1	1	1	1	1	1	1	1
Précepteurs (Mentors) Provinciaux	0	4	4	5	5	6	6	6
Député Grand Orateur Provincial	0	0	0	0	0	1	1	1
Député Grand Secrétaire Provincial	0	1	1	1	1	1	1	1
Député Grand Trésorier Provincial	0	0	1	1	1	1	1	1
Député Grand Hospitalier Provincial	0	0	0	0	1	1	1	1
Député Grand Porte-Glaive Provincial	0	0	0	0	0	1	1	1
Député Grand Directeur des Cérémonies Provincial	1	1	1	1	1	1	1	1
Député Grand Archiviste Provincial	0	0	0	0	0	0	1	1
Député Grand Organiste Provincial	0	0	0	0	0	0	0	1
Député Grand Surintendant Provincial	0	0	1	1	1	1	1	1
Grand Écône (Éléemosynaire) Provincial	1	1	1	1	1	1	1	1
Grands Experts Provinciaux	2	2	4	4	6	6	8	8
Assistants Grand Orateur Provinciaux	0	0	0	0	0	0	1	1
Assistants Grand Secrétaire Provinciaux	1	1	1	1	2	2	2	2
Assistants Grand Trésorier Provinciaux	0	0	0	1	1	1	1	1
Assistants Grand Hospitalier Provinciaux	0	0	1	1	1	1	1	1
Assistants Grand Porte-Glaive Provincial	0	0	0	0	0	0	0	1
Assistants Grand Directeur des Cérémonies Provinciaux	0	2	2	4	4	6	6	8
Assistants Grand Archiviste Provincial	0	0	0	0	0	0	0	1
Assistants Grand Surintendant Provinciaux	0	0	0	1	1	1	1	1
Grands Porte-Étendard Provinciaux	2	2	2	2	2	2	2	2
Assistants Grands Porte-Étendard Provinciaux	0	0	0	0	1	1	2	2
Grand Poursuivant Provincial (Couvreur)	1	1	1	1	1	1	1	1
Assistant Grand Poursuivant Provincial	0	0	0	0	0	0	0	1
Grands Intendants Provinciaux	2	4	6	8	10	12	14	16
Grand Tuileur Provincial	1	1	1	1	1	1	1	1
NOMBRE D'OFFICIERS PROVINCIAUX ACTIFS	24	33	41	49	57	65	73	81

Les Frères ayant le rang de Grand Maître Provincial ont la qualité de “Très Respectable Frère” et ont droit à sept (7) saluts. Tous les autres Grands Officiers Provinciaux, Actifs, d’Honneur, Anciens ou Passés, ont la qualité de “Très Vénérable Frère” et ont droit à trois (3) saluts, à moins d’occuper concomitamment un rang d’Officier National (cf. Article 19 du Règlement Intérieur).

Le Député Grand Maître Provincial, dans sa Province uniquement, a préséance sur le Grand Archiviste et y a exceptionnellement droit à cinq (5) saluts.

L’Assistant (ou les Assistants, le cas échéant) Grand Maître Provincial, dans sa Province uniquement, a préséance sur le Député Grand Orateur et y a droit à trois (3) saluts.

Les Passés Grands Officiers Provinciaux, les Anciens Grands Officiers Provinciaux et les Grands Officiers Provinciaux d’Honneur ont droit aux mêmes qualité, nombre de saluts et rang que les Grands Officiers Provinciaux occupant la fonction correspondante.

Pour un même rang, la préséance est toutefois donnée, par ordre hiérarchique, aux Grands Officiers Provinciaux Actifs, d’Honneur, Anciens et Passés.

Pour un même titre, la préséance est enfin donnée au Frère qui l’a détenu le plus longtemps.

Tous les Grands Officiers Provinciaux peuvent demander un diplôme auprès du Grand Secrétariat Provincial, moyennant paiement des droits correspondants votés en Tenue Provinciale, chaque année. Tout Grand Officier Provincial garde ses titres, droits et prérogatives tant qu’il reste membre cotisant dans une Loge de la GLNF, sauf à en être déchu au titre de l’Article 214 du présent Règlement Intérieur.

Fonctions particulières

Article 84 - Le Député Grand Maître Provincial

Le Député Grand Maître Provincial remplace le Grand Maître Provincial en cas d'absence ou d'empêchement.

C’est lui qui préside le Conseil de Discipline Provincial.

En cas de carence du Grand Maître Provincial, le Député Grand Maître Provincial exerce tous ses pouvoirs jusqu’au remplacement du nouveau Grand Maître Provincial.

Article 85 - Les Grands Surveillants Provinciaux

Ils assistent le Grand Maître Provincial pour la conduite rituelle des travaux symboliques de toutes les Tenues de Grande Loge Provinciale.

Ils ont également pour mission de conduire, sous la responsabilité du Grand Officier Provincial chargé de la Formation et en compagnie des Précepteurs Provinciaux, une réflexion sur le contenu et le déroulement de celle-ci et des instructions en Loge.

Article 86 - Le Grand Orateur Provincial

Le Grand Orateur Provincial est le gardien du Règlement Intérieur de la Province.

À ce titre, il a notamment en charge, avec le Grand Secrétaire Provincial, le contrôle de la conformité des Règlements Intérieurs des Loges. Il est, sauf décision contraire, le délégué de la Province auprès de la Loge Nationale de Recherches.

Article 87 - Le Grand Secrétaire Provincial

Le Grand Secrétaire Provincial convoque, sur instruction du Grand Maître Provincial, les Tenues de Grande Loge Provinciale et les réunions du Conseil Provincial et en dresse procès-verbal sur les registres respectifs prévus à cet effet.

Le Grand Secrétaire Provincial est l'intermédiaire entre le Grand Secrétariat et les Loges de la Province. Il doit en outre signifier auprès du Grand Secrétariat tout document officiel émis par la Province.

Il assure la réception et l'expédition des documents maçonniques officiels qu'il authentifie du Grand Sceau Provincial, ainsi que la notification et l'ampliation des Ordonnances Provinciales.

Enfin il doit présenter chaque année, lors de la Tenue Provinciale d'automne, le rapport d'activité (ou rapport moral) de la Grande Loge Provinciale durant l'année écoulée.

Article 88 - Le Grand Trésorier Provincial

Le Grand Trésorier Provincial est chargé du recouvrement des sommes dues à la Province et de la gestion de ses deniers, conformément au budget de fonctionnement présenté et voté chaque année, lors de la Tenue Provinciale d'automne.

Il ne peut disposer de ces fonds que sur instruction du Grand Maître Provincial.

En cas de carence du Grand Trésorier Provincial, le Député Grand Trésorier Provincial (s'il y en a un) assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau Grand Trésorier Provincial, par la plus proche Tenue de Grande Loge Provinciale.

Article 89 - Le Grand Porte-Glaive Provincial

Le Grand Porte-Glaive Provincial est chargé d'instruire les contestations et litiges de toute nature, au sein ou entre Frères de la Province, après vérification préalable par ses soins de la régularité des actions engagées.

La saisine éventuelle du Grand Porte-Glaive Provincial est réservée au Grand Maître Provincial ou au Grand Maître.

Lors des entrées et sorties rituelles du Grand Maître Provincial, il se tient toujours devant lui, le Glaive haut, porté au visage.

Article 90 - Le Grand Directeur des Cérémonies Provincial

Le Grand Directeur des Cérémonies Provincial est chargé de l'ordonnancement de toutes les cérémonies de la Grande Loge Provinciale. Il veille à ce que les Frères soient correctement vêtus et placés convenablement en Loge, selon leur rang.

Article 91 - Les Précepteurs Provinciaux

Les Précepteurs Provinciaux sont les Vénérables Maîtres *ex officio* des Loges Provinciales d'Instruction, dont le rôle est défini selon les termes du Paragraphe 3 de la présente Section.

Ils participent au programme de formation et d'instruction dans la Province et réunissent les Vénérables Maîtres correspondants, régulièrement, aux fins d'échanges sur la conduite des travaux rituels et le déroulement des instructions.

À ce titre, ils assurent le lien entre la Loge Nationale d'Instruction et les Loges correspondantes.

Article 92 - Le Grand Économe Provincial

Le Grand Économe Provincial est chargé de faire circuler le Tronc de Bienfaisance durant les Tenues de Grande Loge Provinciale. Il en remet le produit au Grand Hospitalier Provincial.

Article 93 - Les Porte-Étendard Provinciaux

Les Porte-Étendard Provinciaux sont toujours deux (2). L'un est chargé des couleurs (sceau) de la Grande Loge Provinciale, l'autre est chargé des couleurs (blason) du Grand Maître Provincial.

Lors des entrées et sorties rituelles du Grand Maître Provincial, il se tiennent toujours derrière lui, les étendards hauts et décroisés.

Article 94 - Le Grand Poursuivant Provincial

Le Grand Poursuivant Provincial est l'huissier de la Grande Loge Provinciale. Il s'assure que le protocole d'entrée et l'ordonnancement des cortèges est respecté, selon la préséance cérémonielle.

Il annonce enfin à la Grande Loge Provinciale, sous la conduite du Grand Directeur des Cérémonies Provincial, la composition des cortèges, lors de leur entrée.

Article 95 - Les Grands Intendants Provinciaux

Les Grands Intendants Provinciaux, bien que ne bénéficiant plus des avantages historiques liés à leurs prérogatives, conservent le droit de porter leurs décors traditionnels qui sont de couleur cramoisi.

Ils sont sous l'autorité directe du Grand Surintendant Provincial et, pendant les cérémonies, sous celle du Grand Directeur des Cérémonies Provincial. De fait, ils peuvent accompagner les différents cortèges.

En Grande Loge Provinciale, ils sont assis sur le premier rang de chaque Colonne.

Article 96 - Décors - Vêtue

Les décors des Grands Officiers Provinciaux et leur vêtue sont décrits dans l'annexe du présent Règlement Général.

La tenue se compose du tablier correspondant au rang le plus élevé et du sautoir de la fonction la plus adaptée à la cérémonie.

S'il s'agit d'un sautoir d'Officier de Loge ou d'un sautoir Provincial, il devra être porté sur le sautoir de Grand Officier, sauf si ce dernier porte une chaîne qui devra donc être retirée.

- La grande tenue (ou tenue de cérémonie) est réservée aux Initiations, Consécérations et Installations ainsi qu'aux Tenues de Grande Loge, de Grande Loge Provinciale et à chaque fois que le Grand Maître Provincial en décide.
- La petite tenue (ou tenue de travail) se porte dans toutes les autres occasions et reste une tenue à privilégier le plus souvent possible.

Toute Grande Loge Provinciale doit prévoir de faire réaliser un étendard, frappé ses propres couleurs (sceau de la Province), et un autre frappé de celles (blason) du Grand Maître Provincial en exercice.

Toute Grande Loge Provinciale a le droit d'adopter une médaille distinctive et/ou une bannière, après approbation du Garde des Sceaux.

Elle adresse une de ces médailles au Grand Secrétaire pour archivage.

Aucun bijou, médaille, insigne, emblème ou décoration maçonnique, autres que ceux se rapportant aux trois (3) premiers degrés et leur complément reconnu par la Grande Loge Nationale Française, ne doit être porté en Loge, sauf ceux dûment autorisés (voir Article A2 des Annexes).

*
* *

PARAGRAPHE 2 - LE CONSEIL PROVINCIAL

Article 97 - Le Conseil Provincial, réuni par le Grand Maître Provincial, est composé des Vénérables Maîtres en Chaire des Loges et des Officiers Provinciaux Actifs.

Le Conseil Provincial doit être réuni au moins trois (3) fois par an, à l'initiative du Grand Maître Provincial, mais également lorsque la moitié des Vénérables Maîtres en formule la demande.

Article 98 - L'objet de ces réunions est d'assurer l'information réciproque des membres du Conseil de toute question relative à la vie de la Province, de permettre aux Vénérables Maîtres d'exposer au Grand Maître Provincial les difficultés rencontrées dans les domaines les plus divers (questions immobilières, formation, instruction, solidarité, problèmes financiers, etc.) et de formuler toutes suggestions. Un procès-verbal de chaque réunion est dressé par le Grand Secrétaire Provincial et classé dans un registre spécial, tenu par ses soins.

Article 99 - Le Conseil Provincial doit également procéder à la désignation des membres représentant les Loges et la Province au Souverain Grand Comité, pendant le délai de trois (3) ans correspondant au mandat du Grand Maître.

Article 100 - À cette fin, le Grand Maître Provincial propose à chaque membre du Conseil une liste de Frères susceptibles de représenter efficacement les Loges et la Province, selon les critères posés par l'Article 39 du Règlement Intérieur. Une discussion s'ensuit, afin de rechercher un consensus. À défaut, un vote intervient, tout membre étant susceptible de rayer certains noms et d'en proposer d'autres. Sont désignés les Frères ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

PARAGRAPHE 3 - LES LOGES PROVINCIALES D'INSTRUCTION

Article 101 - Objet

Les Loges Provinciales d'Instruction ont pour objet d'instruire les Frères, dans la pureté de leurs rituels, en leur proposant la parfaite compréhension matérielle, intellectuelle, morale et spirituelle de la voie rituelle qu'ils ont choisie.

Les Loges Provinciales d'Instruction sont directement rattachées à la Grande Loge Provinciale.

Article 102 - Structure

Chaque Loge Provinciale d'Instruction est composée d'un Collège d'Officiers présidé par un Vénérable Maître, lequel est *ex officio* le Frère nommé au titre de Précepteur Provincial, par Ordonnance du Grand Maître Provincial.

Les Officiers désignés par le Vénérable Maître doivent au minimum posséder la qualité de Maître Installé au sein de la Grande Loge Nationale Française.

En cas de vacance d'un poste pour quelque raison que ce soit, le Vénérable Maître nomme un autre Officier afin de pourvoir au remplacement de l'Office devenu vacant.

Le Grand Secrétariat Provincial doit être constamment informé de la composition des Collèges et de leur remaniement éventuel par le biais des Précepteurs Provinciaux.

Article 103 - Discipline

La Loge Provinciale d'Instruction dépend directement du Grand Maître Provincial en ce qui concerne sa discipline générale et intérieure.

Article 104 - Contenu de la formation

Les Loges Provinciales d'Instruction travaillent selon le projet établi par les Loges Nationales d'Instruction correspondantes.

Réciproquement, elles comptent dans leurs prérogatives de faire remonter vers celles-ci les divers problèmes que peuvent rencontrer les Loges dans la mise en oeuvre du rituel qu'elles pratiquent.

Article 105 - Fonctionnement

Les réunions d'instruction ont habituellement lieu dans un temple de la Province.

La convocation à chaque réunion est établie par les soins du Précepteur Provincial et doit parvenir au Grand Maître Provincial, au Grand Secrétaire Provincial et au Grand Officier Provincial chargé de la Formation, au moins quinze (15) jours avant sa tenue.

Les Loges Provinciales d'Instruction ne sont pas consacrées. Elle ne reçoivent, par conséquent, ni Charte, ni pouvoir d'initier, passer, élever ou installer, bien qu'elles puissent en faire la démonstration pour tout ou partie d'une cérémonie.

Enfin, les Loges Provinciales d'Instruction sont ouvertes à tous les Frères de la Grande Loge Nationale Française, sous réserve de n'assister qu'à des travaux correspondant à leur grade.

Article 106 - Publication des documents

Hormis les convocations, tous documents ou études élaborés par les Loges Provinciales d'Instruction ne pourront être diffusés, sous l'autorité du Grand Maître Provincial, qu'après avoir été visés par le Précepteur National correspondant.

Article 107 - Objet

Toute Province peut disposer de sa propre Loge Provinciale de Recherches.

La Loge Provinciale de Recherches a le même objet que la Loge Nationale de Recherches (cf. Article 67 du Règlement Intérieur), auprès de laquelle doit obligatoirement et régulièrement être transmis le fruit de ses recherches.

Article 108 - Structure

La Loge Provinciale de Recherches est consacrée et reçoit une Charte de Constitution en dépôt. Bien qu'il n'entre pas dans sa vocation d'initier des profanes, de passer des Apprentis ou d'élever des Compagnons à la Maîtrise, elle en conserve les prérogatives.

La Loge Provinciale de Recherches est composée d'un Vénérable Maître, d'un Collège d'Officiers et de délégués, chacun d'eux représentant une Loge de la Province.

À cet effet, chaque Loge doit nommer, chaque année, un Frère chargé de l'y représenter.

La Loge Provinciale de Recherches est placée sous l'autorité directe de la Grande Loge Provinciale. Son Vénérable Maître est nommé chaque année par Ordonnance du Grand Maître Provincial et installé par ses soins ou par un Grand Officier Provincial qu'il aura spécialement désigné à cet effet.

Le Vénérable Maître nomme les Officiers de la Loge qui doivent, au minimum, posséder la qualité de Maître Installé au sein de la Grande Loge Nationale Française.

Le mandat du Vénérable Maître et de son Collège d'Officiers est de un (1) an, renouvelable, et couvre la période déterminée par le Règlement Intérieur de la Province.

Article 109 - Travaux - Conférences - Publication des documents

La Loge Provinciale de Recherches se réunit en Tenue rituelle mais elle peut aussi se réunir en assemblée, lorsqu'elle y invite un ou plusieurs profanes ; elle peut organiser également des conférences, voire des cycles de conférences, ouvertes au public.

Sauf à être en Tenue Régulière, les Frères ne portent aucun de leurs décors.

Les travaux sont archivés par le Secrétaire, lequel en remet toujours une copie au Comité de lecture de la Loge, ainsi qu'une autre copie qu'il transmet au Secrétaire de la Loge Nationale de Recherches. Le comité de lecture de la Loge décide des travaux susceptibles d'être publiés.

Les publications se font sous l'autorité du Vénérable Maître, lequel transmet un projet au Grand Secrétariat Provincial.

Le projet est validé ensuite par le Grand Orateur Provincial.

Ce n'est qu'après l'approbation finale du Grand Maître Provincial que le projet peut être publié.

SECTION 3 - LES LOGES

Définition - Principes Généraux

Article 110

Héritée de la tradition opérative, la Loge est le lieu où se réunissent traditionnellement les Francs-maçons pour travailler, s'instruire et progresser dans l'Art Royal.

La Loge désigne également l'ensemble des Frères qui la composent, sous un titre distinctif.

La Loge est un milieu paisible et harmonieux où ne peuvent être évoquées des questions politiques ou religieuses.

Les travaux de Loge sont ouverts à la Gloire du Grand Architecte de l'Univers, les trois Grandes Lumières symboliques, le Volume de la Loi Sacrée, l'Équerre et le Compas, étant toujours visibles et disposées rituellement.

La Loge travaille aux trois degrés d'Apprenti, Compagnon et Maître, à l'exclusion de tout autre degré, en se conformant aux rituels agréés par la GLNF.

La Loge, pour ouvrir ses travaux, doit être composée d'au moins sept (7) Maîtres Maçons, dont le Vénérable Maître en Chaire.

Article 111

La Grande Loge n'est pas une fédération, mais une agrégation de Loges, régulièrement reconnues par l'octroi d'une charte et consacrées selon les usages.

La Loge est le lieu d'expression de la souveraineté maçonnique.

La Loge se gouverne librement, sous réserve du respect du Règlement Général de l'Obéissance (Principes Fondateurs, Statuts Civils et Règlement Intérieur). Elle procède elle-même à l'élection de son Vénérable Maître, lequel est, **en principe**, installé par son prédécesseur.

Les Loges sont représentées au Souverain Grand Comité et leurs délégués votent au sein des Tenues de Grande Loge Provinciale, Nationale et dans les Assemblées civiles de l'Association.

La Loge est libre de refuser toute candidature qui n'emporterait pas l'adhésion des Frères et tout visiteur dont la présence lui paraîtrait inopportune.

Elle exerce un pouvoir disciplinaire propre sur ses membres.

La Loge est seule garante de la transmission initiatique traditionnelle dans le strict respect des rituels. Elle dispose seule du pouvoir de conférer souverainement les trois degrés (ou grades). Elle assure, elle-même, la formation et l'instruction de ses membres.

La Loge détermine librement le montant de la part de cotisation dont elle bénéficie et gère, comme elle l'entend, sa trésorerie et le tronc de bienfaisance, en respectant toutefois la législation civile et les règlements maçonniques.

Constitution

Article 112

Toute demande de constitution d'une nouvelle Loge, signée par quatorze (14) Maîtres Maçons au moins, doit être adressée au Grand Maître par l'intermédiaire du Grand Maître Provincial sous l'autorité duquel doit s'ouvrir l'atelier. Les signataires doivent mentionner la Loge dans laquelle ils sont membres en catégorie « F », en joignant un quitus de celle-ci.

Article 113

La Loge peut faire appel à des membres de soutien qui participent financièrement à sa création, sans pour autant en être membre, ni participer aux futurs travaux de celle-ci. Leur participation reste acquise à la Loge et la GLNF ne perçoit, à ce titre, aucun droit.

Article 114

Une pétition, en triple exemplaire et accompagnée d'un projet de Règlement Intérieur, doit être adressée au Grand Maître, par l'intermédiaire du Grand Secrétariat, et être présentée dans la forme suivante :

« Au Très Respectable Grand Maître de la Grande Loge Nationale Française.

Très Respectable Grand Maître,

Nous, soussignés, Maîtres Maçons, appartenant régulièrement à la Loge mentionnée en face de notre nom, ayant à cœur la prospérité de l'Ordre, soucieux d'aider à répandre les vrais principes de l'Art Royal, sommes désireux de fonder une nouvelle Loge portant le titre distinctif de _____ et de la placer sous les auspices de la Grande Loge Nationale Française.

En conséquence, nous vous prions de faire droit à notre désir en nous octroyant une Charte de Constitution qui nous autorise à nous réunir comme Loge régulière à _____, aux dates fixées dans le Règlement Intérieur, à intervenir et d'y accomplir les devoirs maçonniques conformément aux Us et Coutumes de l'Ordre, à sa Constitution et au Règlement Général.

Chacun de nous s'engage solennellement à participer activement et assidûment aux travaux de cette Loge pendant au moins trois (3) ans.

Nous vous recommandons le Frère _____ comme Premier Vénérable Maître, le Frère _____ comme Premier Surveillant et le Frère _____ comme Second Surveillant de cette Loge.

Date - Signatures ».

Article 115

Le Grand Maître a seul le pouvoir de délivrer une patente aux pétitionnaires, les autorisant ainsi à ouvrir une Loge pratiquant un rituel reconnu par la Grande Loge Nationale Française.

La Charte est confiée à la Loge, tant que celle-ci respecte les règles en vigueur. Dans tous les cas, la Charte reste la propriété de la GLNF. Le Grand Maître, à cet effet, a le pouvoir de la reprendre à tout moment, dès lors que des irrégularités sont constatées.

Si une Charte de Constitution est égarée ou retenue illégalement, la Loge doit suspendre ses travaux jusqu'à ce que la Charte soit rendue, ou retrouvée, ou jusqu'à ce que le Grand Maître ait autorisé qu'une nouvelle Charte soit octroyée.

Seul le Grand Maître peut, par dispense, autoriser la Loge à se réunir en attendant que la nouvelle Charte soit remise à la Loge.

Article 116

Les signataires de la pétition ne peuvent proposer comme Vénérable Maître de la nouvelle Loge qu'un Frère possédant déjà la qualité de Maître installé.

Les Frères proposés comme Premier et Second Surveillants doivent avoir été élevés depuis plus de trois (3) ans au degré de Maître Maçon. Le Vénérable Maître et les Surveillants désignés devront assurer leurs fonctions au moins pendant l'année maçonnique de la consécration de la Loge, ainsi que l'année suivante.

Article 117

Toute Loge est désignée par son titre distinctif et le numéro d'ordre inscrit sur la Charte remise en dépôt par le Grand Maître. Le titre distinctif de toute Loge sollicitant sa constitution est validé par le Garde des Sceaux, à défaut par le Grand Secrétariat.

Les numéros d'ordre sont attribués chronologiquement, selon la date de réception des dossiers de constitution. La préséance entre Loges s'établit par le numéro d'ordre inscrit sur le registre de la Grande Loge.

Article 118 - Consécration

Toute nouvelle Loge est solennellement consacrée par le Grand Maître, lequel peut déléguer un tel pouvoir à un Grand Officier Actif.

Direction de la Loge

Article 119

L'administration et la direction de la Loge sont exercées par un Maître Maçon appelé «Vénérable Maître», qui est élu et installé en conformité avec les usages en vigueur au sein de la Grande loge Nationale Française.

Article 120

Nul Maître Maçon ne peut être élu comme Vénérable Maître s'il n'a exercé dans une Loge régulière durant au moins trois (3) ans une fonction d'Officier, comprenant pendant au moins un (1) an, l'Office de Second ou de Premier Surveillant, sauf dispense du Grand Maître.

Le Vénérable Maître est élu au plus tard au mois de mai, par scrutin secret, à la majorité simple des votants (50% plus une voix).

Article 121

Toutes autres dispositions complémentaires pourront être définies dans le Règlement Intérieur des Loges, dans le respect du Règlement Général de la Grande Loge Nationale Française.

Article 122

L'installation du Maître élu ne peut avoir lieu qu'à partir de la Tenue Régulière suivant celle où a été adopté le procès-verbal faisant état de son élection et après que la Grande Loge Provinciale ait reçu l'avis d'élection comportant l'Obligation régulièrement signée par le Maître élu.

Le Maître élu s'engage à observer le Règlement Général de la GLNF ainsi que les Anciennes Règles et Obligations enjointes à tout Maître élu, préalablement à son installation.

Article 123

L'installation du Vénérable Maître se fait selon les usages et les pratiques rituelles, dans le respect des obligations maçonniques.

En principe, la cérémonie d'installation est réalisée dans son intégralité par le Vénérable Maître en Chaire, ce qui implique la pleine maîtrise de celle-ci.

Toutefois, à sa demande, cette cérémonie pourra être dirigée par un ancien Vénérable Maître de la Loge ou, à défaut, par le Grand Maître Provincial ou un Officier Provincial Actif délégué à cette fin.

La cérémonie d'installation doit, en toute hypothèse, avoir lieu en présence du Grand Maître Provincial ou de son représentant. Toutes les installations doivent avoir lieu entre le 1^{er} et le 30 septembre, sauf à solliciter, à titre très exceptionnel et pour un motif impérieux, une dispense expresse du Grand Maître Provincial.

Article 124

Le Vénérable Maître est élu pour une période d'une (1) année et son mandat peut être renouvelé pour une deuxième année. Au-delà de deux (2) ans, l'autorisation préalable du Grand Maître est nécessaire.

Si un Maître dûment installé ne pouvait, quelle qu'en soit la raison, accomplir l'intégralité de son premier mandat, il prendrait le titre de Passé Maître et rang après les anciens Vénérables.

Article 125

En sa qualité de Maître installé, le Vénérable Maître fait partie des Chefs de l'Ordre. À ce titre, il dirige la Loge et dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par le Grand Maître. Il exerce, en outre, les pouvoirs disciplinaires, dans le respect des dispositions édictées dans le Chapitre III du présent Règlement Intérieur.

Il peut refuser d'admettre dans sa Loge tout Frère, même membre de celle-ci, dont la présence pourrait troubler l'harmonie des travaux, en respectant toutefois les termes de l'Article 209 du présent Règlement Intérieur.

Article 126

En cas de vacance de la Chaire de Vénérable Maître ou de l'impossibilité pour celui-ci de remplir ses fonctions, la Loge est régulièrement convoquée par le Premier Surveillant ou, à défaut, par le Second Surveillant.

Elle ne peut être présidée que par un Maître installé, membre de la Loge ou, à défaut, par un Grand Officier Provincial désigné par le Grand Maître Provincial.

Article 127

Le Vénérable Maître est assisté, dans la direction des travaux, par un Collège d'Officiers.

Les Officiers principaux d'une Loge sont :

- Le Vénérable Maître
- Le Premier Surveillant
- Le Second Surveillant
- Le Trésorier
- Le Secrétaire
- L'Hospitalier ou Éléemosynaire
- Le Maître ou Directeur des Cérémonies

Chaque Loge peut nommer d'autres Officiers désignés dans son Règlement Intérieur, conformément au rituel qu'elle pratique et en suivant l'ordre des préséances.

Article 128

Aucun Frère ne peut être nommé Officier d'une Loge avant d'avoir été élevé au degré (ou grade) de Maître Maçon. Tous les autres Officiers de Loge sont désignés par le Vénérable Maître, hormis le Trésorier - et le Tuileur, selon certaines traditions rituelles - qui sont élus à la majorité simple des votants.

Article 129

Le Collège des Officiers (ou le Comité de Loge) se réunit, en dehors des Tenues, à l'initiative du Vénérable Maître, chaque fois que ce dernier l'estime nécessaire.

Article 130

Les Officiers de Loge portent un sautoir avec l'insigne correspondant à leur fonction, conformément au rituel pratiqué dans la Loge.

Tous les Frères, à l'exception des Grands Officiers, portent en Loge les tabliers, insignes et sautoirs distinctifs du rituel pratiqué et autorisé par la Grande Loge Nationale Française, tels que décrits dans l'annexe aux présentes dispositions du Règlement Général.

Article 131

Toute Loge a le droit d'adopter une médaille distinctive et/ou une bannière, après approbation du Garde des Sceaux. Elle adresse une de ces médailles au Grand Secrétaire pour archivage.

Aucun bijou, médaille, insigne, emblème ou décoration maçonnique, autres que ceux se rapportant aux trois (3) premiers degrés et leur complément reconnu par la Grande Loge Nationale Française, ne doit être porté en Loge sauf exceptions (voir Article A2 des Annexes).

Rites et rituels

Article 132

Le terme de « Rite » doit être retenu de façon restrictive car il fait référence, dans une conception large, aussi bien aux Grades Bleus qu'aux Grades de Perfectionnement. Or, les Grandes Loges Régulières gèrent uniquement les Grades Bleus, en toute indépendance des Juridictions.

Le terme de « Rite » ne fait ainsi, dans le présent Règlement Intérieur, référence qu'à la pratique d'un rituel particulier, reconnu par la GLNF, s'appliquant uniquement aux Grades Bleus.

Article 133

La transmission par la Loge de l'influence spirituelle nécessaire à la réalisation initiatique s'accomplit par la pratique de rituels, conformément à la Tradition et aux Us & Coutumes, dans le respect du Règlement Général.

Seuls les rituels agréés par la GLNF peuvent être pratiqués dans les Loges. En aucune façon, celles-ci ne peuvent apporter des modifications ou des innovations dans la pratique des rituels.

Les rituels pratiqués ne peuvent être corrigés que dans l'hypothèse où il apparaît qu'ils comportent des erreurs ou des termes impropres. Cette mission incombe à la Loge Nationale d'Instruction concernée, sous réserve du respect des dispositions de l'Article 66 du Règlement Intérieur.

Article 134

Le rituel d'installation des Vénérables Maîtres dépend exclusivement du Grand Maître pour tout ce qui a trait à la Cérémonie secrète, dans le respect des Traditions et des Us & Coutumes. Il en est de même des rituels de Grande Loge, utilisés lors des Cérémonies de Consécration de Loge, de Dédicace ou des Tenues de Grande Loge.

Membres d'Honneur - Membres Honoraires

Article 135

Tout Frère, ayant rendu des services éminents à une Loge, peut être proposé comme membre d'Honneur de celle-ci, par le Vénérable Maître, et distingué comme tel par un vote favorable de ses membres. Cette proposition doit être soumise au visa du Grand Maître Provincial. Selon les usages, sont également proposés à ce titre les Officiers ayant rituellement participé à la Consécration de la Loge.

Tout Frère ayant présidé une Loge peut, dans les mêmes conditions, être proposé et nommé en tant que Vénérable Maître d'Honneur de cette Loge. Il prend alors rang entre le Vénérable Maître en Chaire et les anciens Vénérables Maîtres.

La qualité de membre d'Honneur ne dispense pas du paiement de la cotisation dans la Loge au sein de laquelle le Frère concerné cotise en tant que membre « F », ni de ses droits et contributions dans les Loges auprès desquelles il peut être affilié.

Hormis le cas où il serait honoré dans une Loge dont il est membre, un membre d'honneur ne peut ni participer aux votes, ni être nommé à un poste d'Officier.

Article 136

Le titre de membre Honoraire ne peut être attribué par une Loge qu'à l'un de ses membres, à la suite d'un vote à la même majorité que pour une admission et à bulletins secrets.

La qualité de membre Honoraire dispense le Frère du paiement de ses cotisation, droits et contributions qui seront pris en charge par la Loge.

L'Honorariat est conféré à un Frère œuvrant depuis de longues années au sein de la Loge et ayant des difficultés à régler sa cotisation.

Règlement Intérieur

Article 137

Les engagements pris par les Fondateurs de la Loge, au moment de sa Consécration par le Grand Maître et la remise en dépôt de sa Charte de Constitution, imposent à tous ses membres le respect des Us & Coutumes de l'Ordre, ainsi que du Règlement Général.

Article 138

Chaque Loge doit établir son propre Règlement Intérieur, dont toutes les dispositions doivent être conformes aux Us & Coutumes de l'Ordre et au Règlement Général.

Un projet de Règlement Intérieur ou de modification de celui-ci doit être remis au Grand Secrétaire, par l'intermédiaire et après avis du Grand Secrétaire Provincial, en vue de recevoir, sous le contrôle du Grand Orateur, l'approbation du Grand Maître.

Article 139

Une fois approuvé, le Règlement Intérieur est adressé au Grand Secrétaire Provincial, lequel en adresse à son tour un exemplaire au Grand Secrétaire.

Une copie du Règlement Intérieur doit être délivrée au Vénérable Maître lors de son installation.

En l'acceptant, il s'engage par là-même, à l'observer et à le faire appliquer.

Article 140

La Loge doit remettre, à tout nouveau membre, un exemplaire du Règlement Général de la GLNF et un exemplaire du Règlement Intérieur de la Loge.

Chaque Frère est ainsi tenu de connaître et de respecter scrupuleusement ces textes.

Article 141

Le Règlement Intérieur de chaque Loge doit spécifier les jours et le lieu des réunions de la Loge, ainsi que le jour fixé pour les élections, qui doivent se tenir au plus tard au mois de mai.

Aucune Loge ne peut se réunir, même occasionnellement, dans un lieu qui n'ait pas été autorisé expressément et préalablement par le Conseil d'Administration de la GLNF (Article 19, alinéa 3 des Statuts Civils).

Article 142

Aucune réunion ne doit avoir lieu en dehors du local et des dates désignées, sous réserve des précisions indiquées ci-après.

Si la réunion régulière d'une Loge tombe un jour de fête, la Loge peut - au choix du Vénérable Maître- se réunir la veille, le lendemain ou, avec dispense du Grand Maître Provincial, un autre jour dans la quinzaine.

Au cas où une Loge ne pourrait user du lieu ordinaire de ses réunions par suite d'impossibilité matérielle ou de force majeure, le Grand Maître Provincial peut l'autoriser à se réunir dans un autre local, de façon permanente ou temporaire, sous réserve du respect des dispositions de l'Article 19, alinéa 3 des Statuts Civils.

Une Loge ne peut convoquer plus d'une Tenue dans la même journée.

Article 143

Une Tenue exceptionnelle peut être convoquée par le Vénérable Maître ou, en son absence, par le Premier Surveillant ou par le Second Surveillant, après avoir obtenu une dispense du Grand Maître Provincial.

Seuls les travaux autorisés figurant sur la dispense accordée pour la Tenue exceptionnelle peuvent être inscrits sur la convocation à ladite Tenue et doivent seuls être exécutés.

De même, le procès-verbal d'une Tenue précédente ne pourra ni être lu, ni approuvé au cours d'une Tenue exceptionnelle, sauf en ce qui concerne un extrait du procès-verbal, dont l'approbation serait indispensable pour rendre valable le travail maçonnique autorisé sur la dispense.

Une Tenue d'urgence peut être convoquée par le Vénérable Maître ou, en son absence, par le Premier Surveillant ou le Second Surveillant.

Dans ce cas, la Loge aura à justifier auprès du Grand Maître Provincial les raisons ayant motivé cette Tenue.

Une Tenue exceptionnelle, appelée à statuer disciplinairement et composée uniquement de Maîtres Maçons de la Loge, peut être convoquée sur saisine du Vénérable Maître, du Grand Maître Provincial ou du Grand Maître, conformément aux dispositions du Chapitre III du Règlement Intérieur.

Article 144

Les Ordres du Jour sont établis par le Vénérable Maître et les convocations sont adressées par le Secrétaire de la Loge, par mandement du Vénérable Maître.

Votes en Loge

Article 145

Les décisions collectives en Loge sont adoptées à la majorité simple des membres votants (50% des votants plus une voix). Ne peuvent voter que les Frères qui en ont le droit, en application du Règlement Intérieur de la Loge, et étant à jour de leurs cotisation, droits et contributions.

Article 146

Selon les Us et Coutumes de l'Ordre, les votes ont lieu à scrutin secret, par boules ou par bulletins.

Toutefois, en l'absence d'opposition et après avis favorable du Frère Orateur, le cas échéant, les votes peuvent avoir lieu à main levée, sauf pour l'élection du Vénérable Maître, pour l'admission définitive d'un candidat, pour la nomination de membres Honoraires et pour toute décision disciplinaire.

Article 147

Quel que soit le mode d'admission (Initiation, Régularisation, Réintégration, Affiliation, Adhésion), aucun candidat ne peut devenir membre d'une Loge si le scrutin lui donne plus de deux votes négatifs ; c'est-à-dire qu'en cas de deux (2) votes négatifs, il sera admis et qu'en cas de trois (3) votes négatifs, il sera refusé.

Chaque membre votant n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre des fonctions qu'il remplit. En cas d'égalité de voix, celle du Vénérable Maître est prépondérante.

Article 148

Toutes autres dispositions concernant les scrutins en Loge, le quorum et les majorités afférentes sont fixées par le Règlement Intérieur de chaque Loge, en conformité avec les Us & Coutumes de l'Ordre et le Règlement Général de la Grande Loge Nationale Française.

Admission - Refus

Article 149

Conformément aux Anciens Usages, les demandes d'admission ne sont recevables que si les postulants sont de sexe masculin et légalement majeurs.

Toute candidature doit être proposée en Tenue régulière et porter la signature d'un (1) parrain, Maître-Maçon membre de la Loge et sous sa responsabilité.

Cette proposition est accompagnée d'un extrait du casier judiciaire du candidat et d'une demande d'adhésion à l'Association civile.

Seuls les membres votants de la Loge peuvent se prononcer sur la prise en considération de la candidature, après qu'ils aient eu connaissance des nom, prénoms, âge, adresse et profession du candidat.

Article 150

Aucune candidature ne peut être prise en compte si elle n'a pas fait l'objet d'une première lecture en Loge ouverte, lecture inscrite à l'Ordre du Jour de la Tenue et faisant clairement apparaître les renseignements énoncés à l'alinéa précédent.

Le nom du parrain répondant du candidat doit également être communiqué et, selon le rituel pratiqué par la Loge, des rapports d'enquête peuvent être lus.

Article 151

Les formulaires administratifs concernant le candidat sont envoyés au Grand Secrétaire Provincial, afin d'obtenir le visa écrit nécessaire.

Le numéro d'immatriculation du candidat, attribué par la Grande Loge, est obligatoirement mentionné sur la convocation portant à l'ordre du jour la deuxième lecture préalable à toute forme d'admission.

Ce numéro, ainsi que la date de la première lecture, doivent figurer à la suite des renseignements concernant le candidat.

En cas d'admission définitive du candidat, il est procédé à la cérémonie correspondante, dans les termes et conditions fixés par le Règlement Intérieur de la Loge.

Article 152

Tout candidat refusé à l'admission, ne pourra présenter une nouvelle candidature qu'après un délai de six (6) mois minimum, dans la même Loge et dans les termes et conditions fixés par le Règlement Intérieur de la Loge.

Il peut, à titre exceptionnel uniquement, présenter sa candidature dans une autre Loge, après avoir respecté le même délai et obtenu de la Loge l'ayant refusé initialement un vote favorable dans les mêmes conditions que pour une admission, ainsi qu'avec l'autorisation expresse du Grand Maître Provincial sous l'autorité duquel la Loge est placée.

Tout refus à l'admission doit être signifié par la Loge au Grand Secrétariat Provincial, ainsi qu'au Grand Secrétariat, sans délai.

Formation et Instruction en Loge

Article 153

La formation et l'instruction des Frères sont assurées, dans chaque Loge, par le Second Surveillant pour les Apprentis, par le Premier Surveillant pour les Compagnons et par le Vénérable Maître pour les Maîtres-Maçons.

Article 154

Une période minimale d'une (1) année est en principe nécessaire entre chaque grade ou degré.

Toutefois, cette période pourra être abrégée en fonction de circonstances exceptionnelles ou de la spécificité de certains Rites.

Affiliation et Adhésion

Article 155

Tout Maître-Maçon de la Grande Loge Nationale Française qui se présente à l'Affiliation, doit justifier qu'il est en règle avec toutes les Loges auxquelles il appartient.

La justification visée au précédent alinéa, sera fournie par le ou les Vénérables Maîtres ou, par délégation, par le ou les Trésoriers des Loges dont il s'agit, par l'intermédiaire du ou des Grands Secrétariats Provinciaux concernés.

Article 156

Toutefois, un Grand Maître Provincial peut, en cas de changement d'Orient, ou pour toute autre raison particulière, octroyer une dispense motivée à un Compagnon ou à un Apprenti.

Aucun Frère ne peut demander son affiliation au sein d'une autre Province et aucune Loge de cette Province ne peut procéder à cette demande, sans l'autorisation préalable du Grand Maître Provincial sous l'autorité duquel est placée la Loge où ledit Frère cotise en tant que membre de catégorie "F".

Article 157

Tout Maître-Maçon, membre d'une Loge appartenant à une Grande Loge Régulière et reconnue par la GLNF, peut présenter sa candidature à l'Adhésion auprès d'une Loge de la Grande Loge Nationale Française, dans les limites et conformément aux principes en vigueur dans sa Grande Loge d'origine et en respectant les conditions financières en vigueur.

Article 158

Tout Frère appartenant à une Grande Loge Régulière et reconnue par la GLNF qui se présente à l'Adhésion, devra produire son diplôme et signera l'obligation suivante :

« Vénérable Maître,

Je déclare solennellement que je me soumettrai au Règlement Intérieur de votre Respectable Loge et que ma présence ajoutera un anneau à votre chaîne d'union.

Je m'engage solennellement à respecter tous les Usages de l'Ordre ainsi que le Règlement Général de la Grande Loge Nationale Française et j'espère que ces gages de fidélité me vaudront le privilège de prendre place parmi les membres de votre Respectable Loge _____ (titre distinctif de la Loge).

Signature. »

Régularisation

Article 159

Lorsque se présentera un candidat appartenant ou ayant appartenu à une Obédience considérée comme non régulière, ce candidat devra se conformer à la procédure dite de Régularisation, selon les Us & Coutumes de l'Ordre, comportant notamment un dossier complet de demande d'admission et une immatriculation par le Grand Secrétariat.

La Loge d'accueil doit se conformer au rituel spécifique de régularisation en vigueur au sein de la GLNF.

Réintégration

Article 160

Tout Frère exclu pour non paiement des cotisation, droits et contributions, ou démissionnaire de la GLNF, peut-être réintégré à condition que les arriérés soient réglés.

En ce qui concerne les cotisation, droits et contributions dus spécifiquement à la Loge, cette dernière statue souverainement.

Article 161

Le Frère doit faire sa demande auprès de la dernière Loge à laquelle il appartenait en catégorie «F». La procédure, sauf à nécessiter un examen approfondi, est la même que pour une admission, sauf si le Frère était concerné par une procédure disciplinaire pendante, avant son départ de la GLNF. Dans cette hypothèse, la procédure induite devrait alors aller à son terme et être purgée, avant d'entamer la procédure de Réintégration proprement dite.

Si la Loge à laquelle le Frère appartenait en catégorie «F» n'était plus en activité, le Grand Maître Provincial - sous l'autorité duquel la Loge était placée - devrait alors choisir une autre Loge de la Province, susceptible de l'accueillir, en tenant également compte des souhaits et des possibilités du Frère concerné.

Un Frère peut exceptionnellement demander à être réintégré dans une Province différente de celle dont dépendait la Loge à laquelle il appartenait en catégorie «F», si les deux (2) conditions suivantes sont simultanément réunies :

- La dernière Loge à laquelle il appartenait en catégorie «F» n'est plus en activité.
- Durant son absence de la GLNF, le Frère concerné a vu son lieu de résidence principale se déplacer dans la Province où il fait acte de candidature.

Dans ce cas précis, le dossier du candidat doit être préalablement traité par le Grand Secrétariat et comporter, par écrit, l'avis favorable du Grand Maître Provincial en charge de la Loge à laquelle le Frère concerné appartenait en catégorie «F».

Article 162

Dans l'hypothèse d'une radiation ou d'une mesure d'exclusion temporaire de la GLNF pour des motifs disciplinaires, la procédure éventuelle de réintégration suppose que le Grand Maître ait, préalablement, exercé son droit de grâce.

En cas uniquement d'exclusion définitive d'une Loge de tout Frère pour un autre motif que le non-paiement de la cotisation, droits et contributions, à la suite d'une décision disciplinaire rendue en dernier ressort par la Loge, la Réintégration au sein de cette Loge ne sera possible qu'à l'issue d'une procédure identique à la procédure d'admission.

Visiteurs

Article 163

Tout Frère visiteur, à moins qu'il ne soit connu d'un membre de la Loge qui réponde de sa régularité, doit être dûment examiné et tuilé, ainsi que produire son diplôme.

Les Frères appartenant à une Grande Loge Régulière et reconnue par la GLNF doivent produire le diplôme délivré par cette puissance maçonnique et un certificat de *good standing*.

Article 164 - Anciens membres de la GLNF

Aucun Frère, ayant appartenu à la GLNF, ne peut être admis comme visiteur se réclamant d'une Grande Loge Régulière reconnue, même s'il présente ses diplômes, certificats, *good standing* ou quitus.

Il devra, préalablement à sa visite, obtenir l'assentiment écrit ou l'invitation expresse, ponctuelle ou permanente, du Grand Maître ou, par délégation, du Grand Maître Provincial en charge de la Loge ou de la Province visitée.

Matériel - Documents - Diplômes

Article 165

Chaque Loge doit tenir un registre où sont inscrits les noms de tous les membres, leur date et lieu de naissance, état civil, adresse, coordonnées et profession.

Chaque fiche doit mentionner le numéro de matricule, les dates d'obtention de tous les degrés ou grades, d'Installation, d'Affiliation, d'Adhésion, de Régularisation et de Réintégration, ainsi que, dans ces derniers cas, les noms, numéros et Oriens des Loges et/ou Grandes Loges auxquelles ils ont appartenu.

Un état indiquant en outre toutes les Initiations, Affiliations, Adhésions, Régularisations, Réintégrations, Exclusions, Démissions ou Décès survenus dans l'année courante, signé du Vénérable Maître et du Secrétaire, est adressé chaque année au Grand Secrétaire Provincial, qui le fera parvenir au Grand Secrétariat de la Grande Loge Nationale Française.

Article 166

Chaque Loge tient un registre des présences et un registre spécial, où sont inscrits les comptes-rendus de toutes ses Tenues, avec mention des membres présents et excusés, ainsi que des Frères visiteurs, avec les noms de leur Loge et leur rang maçonnique.

Le Vénérable Maître et les Surveillants de chaque Loge doivent, à toute réquisition du Grand Maître ou de son représentant, du Grand Maître Provincial ou de son représentant, produire la Charte de Constitution, les livres, documents et comptes de la Loge.

Article 167

Les bijoux et les meubles d'une Loge, propriété de la GLNF, sont utilisés durant les Travaux de cette Loge, par ses Officiers qui les détiennent à titre de dépositaires.

Article 168

Suivant son degré, tout Frère à jour de ses cotisation, droits et contributions, peut recevoir, sur simple demande et à ses frais, par la voie du Secrétaire de la Loge, un passeport, un diplôme ou un certificat attestant de ses degré et qualité comme membre de la Grande Loge Nationale Française.

Article 169 - Comptes de la Loge

Chaque Loge doit être titulaire d'un compte bancaire, ouvert selon les prescriptions de la Direction Administrative et Financière de la GLNF, et établir sa gestion conformément aux directives données par le Grand Maître ou, sur sa délégation, par le Grand Trésorier. Chaque Loge tient, par ailleurs, une rubrique identifiant le Tronc de la Bienfaisance.

Toutes les dispositions et pratiques, en matière financière, doivent être appliquées dans le respect du Chapitre II ci-après du Règlement Intérieur.

Dissolution - Mise en sommeil

Article 170

Dès que le nombre des membres actifs d'une Loge est inférieur à cinq (5), la Loge cessera d'exister.

Le Grand Maître peut toutefois accorder un délai d'une (1) année avant la dissolution ou la mise en sommeil de cette Loge, sur l'avis favorable du Grand Maître Provincial.

Article 171

En cas de dissolution d'une Loge, les comptes de celle-ci doivent être arrêtés.

La Charte, les livres, documents et tous les biens mobiliers, doivent être remis au Grand Secrétariat Provincial qui doit les transmettre au Grand Secrétariat de la Grande Loge Nationale Française.

Article 172

Une Loge mise en sommeil peut être réveillée par décision du Grand Maître, à la demande de Frères pétitionnaires, dans les mêmes conditions que lors de sa création.

*
* *

SECTION 1 - RESSOURCES ET COMPTES DE L'ASSOCIATION

Article 173

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations, droits et contributions fixés selon les modalités prévues dans les Statuts et dans le présent Règlement Intérieur.
- Les dons d'usage, dons manuels et subventions.
- Les revenus du patrimoine et, plus généralement, toute recette non interdite par la Loi.
- Les apports de membres ou non membres de l'Association.

Article 174

La cotisation comporte diverses catégories fixées chaque année par le Conseil d'Administration. Sauf circonstances exceptionnelles, le montant de la cotisation annuelle, fixé par l'Assemblée Générale, doit couvrir les charges de fonctionnement prévues au budget respectif des trois niveaux de l'Association, à savoir le Siège, la Province et la Loge.

Le paiement par chaque membre de la cotisation donne lieu à la délivrance, par le Trésorier de chaque Loge, d'un reçu conforme au modèle fixé par le Grand Trésorier.

Les membres ne payent ni tout ni partie de leur cotisation pour l'année où a lieu leur admission. Ils ne payent que des droits.

La cotisation générale est exigible le 1^{er} septembre de chaque année et payable, au plus tard, le 31 décembre.

Si l'Assemblée Générale ne peut, pour une raison quelconque, statuer sur le montant de la cotisation, le montant voté l'année précédente s'applique automatiquement.

Article 175

Les catégories de droits sont fixées par le Conseil d'Administration.

Lorsqu'ils sont perçus à l'occasion d'un événement, ils sont exigibles quinze (15) jours avant la date de celui-ci.

Les autres droits sont exigibles dans les mêmes conditions que la cotisation annuelle.

Les membres de catégorie « AF » ne payent pas de cotisation, mais un droit d'affiliation.

Article 176

Des contributions complémentaires à la cotisation annuelle peuvent être fixées au niveau National, Provincial ou de la Loge.

Elles sont exigibles conformément à la décision qui les ordonne.

Article 177

La cotisation annuelle et les droits pour l'exercice à venir allant du 1^{er} septembre au 31 août sont proposés chaque année, par le Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale annuelle qui en fixe le montant.

Comptes sociaux

Article 178

L'exercice social va du 1^{er} septembre d'une année au 31 août de l'année suivante.

Article 179

Les comptes sociaux d'un exercice résultent du regroupement des états financiers et comptables du Siège de l'Association, des Provinces, des Districts et de l'ensemble des Loges, arrêtés au 31 août de chaque année.

Ils sont établis par le Trésorier de l'Association, assisté par la Direction Administrative et Financière, et arrêtés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration soumet les comptes sociaux pour avis au Souverain Grand Comité et pour approbation à l'Assemblée Générale.

Cette demande d'approbation est précédée de la lecture du rapport du ou des Contrôleurs des comptes et, le cas échéant, du ou des Commissaires aux comptes, ou d'un rapport d'audit externe.

Article 180

Un ou plusieurs Contrôleurs des comptes sont désignés annuellement par l'Assemblée Générale.

Ils sont chargés de vérifier les comptes sociaux et d'en rendre compte à l'Assemblée Générale annuelle.

SECTION 2 - RESSOURCES ET COMPTES DU SIÈGE

Article 181

Pour assurer son fonctionnement, le Siège de l'Association reçoit de l'ensemble de ses membres sa quote-part de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de l'Association.

En outre, des contributions complémentaires correspondant à des dépenses particulières peuvent être proposées au Conseil d'Administration de l'Association, par le Grand Trésorier.

Les Contributions complémentaires sont ensuite soumises à l'avis du Souverain Grand Comité et au vote en Assemblée Générale.

Article 182

Le Grand Trésorier reçoit du Trésorier de chaque Loge la quote-part de la cotisation annuelle, des droits exigibles et des éventuelles contributions complémentaires revenant au siège de l'Association.

Cette quote-part est exigible dès le 1^{er} septembre et payable au plus tard le 31 décembre.

À cette date, toute somme non réglée pourra être prélevée sur le compte de la Loge par le Grand Trésorier, par l'intermédiaire du Grand Trésorier Provincial.

États financiers et comptables du Siège

Article 183

Tout compte ouvert auprès d'organismes financiers ne peut être débité que sous la signature du Président ou du Grand Trésorier.

Article 184

Les états financiers et comptables du Siège de l'Association sont dressés suivant les règles et plans comptables définis par le Conseil d'Administration de l'Association et conformément à la réglementation en vigueur.

Ils doivent faire apparaître notamment les ressources éventuelles provenant des contributions complémentaires, votées lors de la précédente Assemblée, et le montant des engagements pris à ce titre.

Article 185

Les états financiers et comptables du Sièg de l'Association sont établis et arrêtés par le Grand Trésorier, assisté par la Direction Administrative et Financière de l'Association, à la date du 31 août de chaque année et communiqués au Conseil d'Administration quarante-cinq (45) jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Grand Trésorier présente également au Conseil d'Administration le budget de fonctionnement et d'investissement du Sièg de l'Association pour l'exercice commençant le 1^{er} septembre suivant.

Article 186

Le ou les Contrôleurs des comptes sont désignés annuellement lors de l'Assemblée Générale de l'Association.

Ils assurent la vérification des états financiers et comptables de celle-ci.

SECTION 3 - RESSOURCES ET COMPTES DES PROVINCES

Article 187

Toute Grande Loge Provinciale, pour assurer son fonctionnement, reçoit des membres des Loges de sa juridiction sa quote-part de la cotisation, fixée par l'Assemblée Générale annuelle de l'Association.

Des contributions complémentaires correspondant à des dépenses particulières peuvent être proposées par le Grand Trésorier Provincial, lors de la présentation du budget annuel. Elles sont soumise au vote en Assemblée Provinciale.

Article 188

Le Grand Trésorier Provincial reçoit du Trésorier de chaque Loge la quote-part de la cotisation Provinciale et d'éventuelles contributions revenant à la Province.

Cette quote-part, exigible le 1^{er} septembre, est payable au plus tard le 31 décembre.

À cette date, toute somme non réglée pourra être prélevée sur le compte de la Loge par le Grand Trésorier Provincial.

États financiers et comptables des Provinces

Article 189

Tout compte ouvert auprès d'organismes financiers ne peut être débité que sous la signature du Président ou du Grand Trésorier.

Il peut également fonctionner par délégation du Président, sous la signature du Grand Maître Provincial ou du Grand Trésorier Provincial.

Aucun placement financier ne peut-être effectué par une Grande Loge Provinciale sans l'autorisation préalable du Président ou du Grand Trésorier.

Toute somme reçue ou payée doit être enregistrée régulièrement sur au moins un livre de trésorerie et justifiée par un document.

Les états financiers et comptables sont dressés suivant les règles et plans comptables définis par le Conseil d'Administration de l'Association et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Ils doivent faire apparaître notamment les ressources éventuelles provenant des contributions complémentaires votées lors de la précédente Assemblée et les dépenses et engagements pris à ce titre.

Article 190

Les états financiers et comptables de la Province, regroupant les comptes de la Province et les comptes des Loges de leur juridiction, arrêtés à la date du 31 août de chaque année par le Trésorier Provincial, sont soumis à l'approbation des membres de l'Assemblée Provinciale qui se tient au mois d'octobre.

Les comptes approuvés et le compte-rendu du ou des Contrôleurs des comptes sont transmis dans les dix (10) jours suivant la Tenue de l'Assemblée Provinciale, au Grand Trésorier de l'Association.

Article 191

Un ou plusieurs Contrôleurs des comptes sont désignés annuellement lors de la Tenue de l'Assemblée Provinciale. Ils sont chargés de vérifier les états financiers et comptables de la Province et d'en rendre compte chaque année, lors de l'Assemblée Provinciale d'octobre.

Article 192

Le Tronc de Bienfaisance de chaque Province et de chaque District est administré conformément aux directives du Conseil d'Administration.

SECTION 4 - RESSOURCES ET COMPTES DES LOGES

Article 193

Toute Loge, pour assurer son fonctionnement, reçoit de ses membres sa quote-part de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale annuelle de l'Association.

Des contributions complémentaires correspondant à des dépenses particulières peuvent être proposées par le Trésorier, conformément au Règlement Intérieur de la Loge.

Elles sont soumises au vote des membres de la Loge.

La Loge doit statuer sur le montant des contributions complémentaires, au plus tard au mois de juin.

Article 194

Le Trésorier de la Loge est chargé du recouvrement auprès de chaque membre de la cotisation annuelle de l'Association, des droits et contributions diverses.

Quels que soient le mode ou la date d'admission d'un candidat au sein de la Loge, celle-ci ne peut en aucun cas percevoir sa cotisation, ni partie de sa cotisation, au titre de l'année en cours où a eu lieu son admission.

Dans ce cas précis, seuls les droits sont exigibles.

Avant le 31 décembre, chaque année, le Trésorier adresse avec les documents correspondants :

- Au Grand Trésorier de l'Association, le montant de la quote-part Nationale de chaque membre.
- Au Grand Trésorier Provincial de la Grande Loge Provinciale dont dépend la Loge, le montant de la quote-part Provinciale de chaque membre.

États financiers et comptables des Loges

Article 195

Toute ouverture de compte auprès d'organismes financiers doit être autorisée par écrit du Président, du Grand Trésorier de l'Association ou, par délégation, du Grand Trésorier Provincial.

Le compte ne peut être débité que sous la double signature du Vénérable Maître et du Trésorier de la Loge.

Aucun placement financier ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du Président ou du Grand Trésorier de l'Association ou, par délégation, du Grand Trésorier Provincial.

Toute somme reçue ou payée doit être enregistrée sur un livre de trésorerie et justifiée par un document.

Article 196

Les états financiers et comptables de la Loge sont dressés suivant les règles et plans comptables définis par le Conseil d'Administration et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Ils doivent faire apparaître les ressources éventuelles provenant des contributions complémentaires et les dépenses et engagements pris à ce titre.

Les états financiers et comptables de la Loge, arrêtés à la date du 31 août de chaque année par le Trésorier, sont soumis à l'approbation des membres votants de la Loge, lors de la Tenue d'Installation du Vénérable Maître.

Les états financiers et comptables sont approuvés et le compte-rendu écrit du ou des Contrôleurs des comptes doivent être remis au Grand Maître Provincial ou à son représentant, le jour de l'Installation du Vénérable Maître.

Article 197

Un ou plusieurs Contrôleurs des comptes sont désignés, chaque année, lors de la Tenue d'Installation.

Ils sont chargés de vérifier les états financiers et comptables et d'en rendre compte lors de la Tenue d'Installation du Vénérable Maître.

Article 198

Le montant du produit du Tronc de Bienfaisance est consigné au compte-rendu de chaque Tenue.

Article 199

Par délégation du Grand Maître, le Vénérable Maître dispose des fonds du Tronc de Bienfaisance, sous sa signature et celle conjointe de l'Hospitalier de la Loge.

À cet effet, l'Hospitalier doit tenir à jour les comptes identifiant le Tronc de la Bienfaisance.

CHAPITRE III
DISCIPLINE

SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 200

Tout membre de la Grande Loge Nationale Française dont le comportement serait contraire à l'éthique maçonnique, s'expose à des mesures de suspension à titre conservatoire et/ou disciplinaire.

Article 201

Il en serait ainsi, notamment, de :

- tout manquement à l'honneur, à la délicatesse, à la probité ou à la dignité,
- tout trouble caractérisé au sein ou à l'extérieur de l'Association,
- tout comportement de nature à compromettre le fonctionnement harmonieux de l'Association ou à nuire à son image,
- tout manquement au respect du Règlement Général de la Grande Loge Nationale Française,
- toute violation des serments et de tous agissements pouvant porter atteinte à la dignité de l'Association et de ses membres.

Une simple expression critique, formulée en termes corrects et sous une forme compatible avec le Règlement Général, ne peut justifier une mesure de suspension provisoire ou une mesure disciplinaire.

Mesures Conservatoires

Article 202

Le Grand Maître peut, à titre conservatoire et par Ordonnance, suspendre tout membre de la Grande Loge Nationale Française.

Article 203

Toute mesure de suspension à titre conservatoire ne peut excéder trois mois à dater de la notification de l'Ordonnance par lettre recommandée avec AR, sauf si, pendant ce délai, une procédure disciplinaire est engagée à l'encontre du membre suspendu.

Dans ce dernier cas, la suspension reste en vigueur jusqu'à la notification de la décision définitive.

Article 204

Le Grand Maître peut, s'il le juge opportun, confier au Conseil National des Sages une mission de médiation.

Dans l'hypothèse où le litige est pendant devant le Conseil de Discipline National, l'exercice de la mission du Conseil National des Sages suspend l'examen de celui-ci.

Le Président du Conseil National des Sages doit remettre un rapport écrit au Grand Maître, dans le délai que celui-ci lui impartit.

Pendant la médiation, les mesures conservatoires éventuellement prises restent en vigueur.

À l'issue de la phase de médiation, le Grand Maître peut, soit suspendre la mesure conservatoire et abandonner la procédure disciplinaire, soit la poursuivre.

Article 205

Un Grand Maître Provincial peut, par Ordonnance et à titre conservatoire, suspendre tout membre d'une Loge de son ressort.

Article 206

Toute Ordonnance de suspension prise par un Grand Maître Provincial doit immédiatement être portée à la connaissance du Grand Maître, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 207

Le Grand Maître Provincial peut, s'il l'estime opportun, nommer un ou plusieurs Grands Officiers Provinciaux, non-membres du Conseil de Discipline Provincial, en qualité de médiateur(s) dans tout litige.

Dans l'hypothèse où le litige est pendant devant le Conseil de Discipline Provincial, l'exercice de la mission du médiateur suspend l'examen de celui-ci.

Le médiateur doit remettre un rapport écrit au Grand Maître Provincial dans le délai que celui-ci lui impartit.

Pendant la médiation, les mesures conservatoires éventuellement prises restent en vigueur.

À l'issue de la phase de médiation, le Grand Maître Provincial peut, soit suspendre la mesure conservatoire et abandonner la procédure disciplinaire, soit la poursuivre.

Article 208

Toute mesure de suspension interdit au membre concerné la fréquentation de toutes assemblées maçonniques (Tenues, réunions d'instruction) et fait obstacle à la possibilité de siéger ou de participer au fonctionnement de toutes les instances civiles et maçonniques énumérées dans les Statuts (Livre II) et le Règlement Intérieur (Livre III).

Elle fait obstacle à sa candidature à quelque fonction que ce soit.

Article 209

Le Vénérable Maître peut refuser d'admettre un visiteur ou exclure de la Loge un membre de celle-ci dont la présence pourrait troubler l'harmonie. Une telle mesure est essentiellement provisoire et doit conduire le Vénérable Maître, s'il entend engager une procédure disciplinaire, à saisir la Loge dans un délai de trois (3) mois au plus.

Si le Frère concerné bénéficie d'un privilège de juridiction (Article 219 du Règlement Intérieur), le Vénérable Maître peut seulement solliciter du Grand Maître Provincial ou du Grand Maître la saisine d'un Conseil de Discipline.

À défaut de saisine, la mesure d'exclusion devient caduque au bout de trois mois.

Article 210

La durée de la suspension provisoire s'impute sur la durée de la sanction d'exclusion temporaire, lorsque celle-ci est ultérieurement prononcée.

Mesures Disciplinaires

Article 211

Les mesures pouvant être prononcées par les instances disciplinaires sont, par ordre de gravité croissante :

- L'admonestation.
- Le blâme.
- L'exclusion temporaire d'une Loge pour une durée maximale de trois (3) ans.
- L'exclusion définitive d'une Loge.
- L'exclusion temporaire de l'Association pour une durée maximale de trois (3) ans.
- La radiation de l'Association.

Article 212

Tout membre faisant l'objet d'une mesure disciplinaire demeure redevable de ses cotisations, droits et contributions, jusqu'à son éventuelle radiation de la Grande Loge Nationale Française.

Article 213

Toute décision disciplinaire est exécutoire par provision nonobstant appel.

Article 214

Le prononcé de toute mesure disciplinaire, hormis l'admonestation, peut entraîner, sur Ordonnance du Grand Maître ou du Grand Maître Provincial, la perte des fonctions, rangs ou titres d'Officier National ou Provincial.

Chaque Vénérable Maître dispose des mêmes pouvoirs à l'égard du Collège des Officiers de sa propre Loge.

Non paiement de la cotisation, des droits et contributions exigibles

Article 215

Le non-paiement de la cotisation, des droits et des contributions exigibles constitue un motif d'exclusion de la Loge, dès le 1^{er} janvier de l'année maçonnique en cours, selon la procédure prévue par les Articles 221 et suivants du Règlement Intérieur, et entraîne la radiation de la Grande Loge Nationale Française.

L'exclusion définitive de la Loge est acquise de plein droit au 31 août, fin de l'année maçonnique, sauf décision de la Loge de prendre à sa charge les cotisation, droits et contributions impayés.

Article 216

L'exclusion pour non-paiement de la cotisation, des droits et contributions peut toutefois donner lieu à une procédure de réintégration sous les conditions suivantes :

- Vote favorable de la Loge ayant prononcé ou constaté l'exclusion dans les mêmes conditions que celles relatives à l'admission d'un candidat.
- Règlement des arriérés dus au moment de l'exclusion.

Article 217

Sur le plan civil, tout membre exclu de la Loge pour non-paiement de la cotisation, des droits et des contributions, est réputé démissionnaire d'office de l'Association dès l'enregistrement de l'exclusion par le Grand Secrétariat, conformément aux procédures administratives en vigueur, perdant ainsi sa qualité de membre, en application des dispositions de l'Article 9 des Statuts de l'Association.

Règles procédurales

Article 218

Sous réserve des règles relatives aux mesures conservatoires mentionnées aux Articles 202, 205 et 209, toute procédure disciplinaire doit respecter le principe du contradictoire.

- Tout membre de l'Association, faisant l'objet d'une procédure disciplinaire, doit être averti au moins un (1) mois avant l'audience, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu, contenant l'exposé des griefs justifiant sa comparution.
- Il doit avoir la possibilité de prendre directement connaissance des pièces éventuelles fondant les poursuites en les consultant auprès du Secrétaire de la Loge, du Grand Secrétariat Provincial ou du Secrétariat-Greffe de l'Association.
- Il doit, avant toute décision, avoir la possibilité d'être entendu en dernier et d'être éventuellement assisté, dans les mêmes conditions, par un Frère de son choix, ayant atteint le grade de Maître Maçon et membre de la Grande Loge Nationale Française.
- Toute décision disciplinaire doit lui être notifiée par lettre recommandée avec accusé réception, dans un délai maximum d'un (1) mois.
- Toute décision d'exclusion ou de radiation peut-être soumise au droit de grâce du Grand Maître qui statuera par Ordonnance, après épuisement des voies de recours.
- Le recours en grâce n'a pas d'effet suspensif.

Article 219

Trois instances disciplinaires sont habilitées à statuer :

- La Loge.
- Le Conseil de Discipline Provincial.
- Le Conseil de Discipline National.

Les Vénérables Maîtres et anciens Vénérables Maîtres bénéficient d'un privilège de juridiction automatique devant le Conseil de Discipline Provincial.

Les Grands Officiers Nationaux bénéficient d'un privilège de juridiction automatique devant le Conseil de Discipline National.

Article 220

Les conflits de compétence entre deux Loges ou deux Provinces sont réglés selon le critère du lieu de commission de l'infraction disciplinaire.

En cas de difficulté, le Grand Maître désigne la Loge ou la Province compétente.

Article 221

Les membres de la Loge ayant atteint le Grade de Maître peuvent être réunis en Chambre de Maîtres (ou Jury Fraternel) pour statuer à l'égard de l'un ou de plusieurs de ses membres en matière disciplinaire.

Article 222

La saisine de la Loge est réservée au Vénérable Maître, au Grand Maître Provincial et au Grand Maître, lesquels peuvent ordonner une enquête préliminaire.

Sous réserve du respect des dispositions de l'Article 218, des règles précisées ci-dessous et de l'inscription à son ordre du jour, toute Loge peut prononcer :

- Le non lieu.
- L'admonestation.
- Le blâme.
- L'exclusion temporaire d'une durée maximale de trois (3) ans.
- L'exclusion définitive.

La portée de ces mesures est limitée à la Loge.

Article 223

En cas d'exclusion définitive de la Loge, si le membre concerné n'est membre d'aucune autre Loge de la GLNF, il se trouve *ipso facto* radié de l'Association Grande Loge Nationale Française.

S'il est affilié auprès d'autres Loges de la Grande Loge Nationale Française, il doit être inscrit en catégorie « F » dans la Loge la plus ancienne, sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 229 du Règlement Intérieur.

Article 224

En Chambre de Maîtres, le Vénérable Maître expose préalablement les faits de la cause.

L'Orateur - ou le dernier Vénérable Maître lorsque le rituel ne prévoit pas d'Orateur - conclut sur l'opportunité de l'une des mesures susvisées.

Le membre mis en cause expose ou fait exposer ses moyens de défense.
Puis, le vote intervient à scrutin secret.

Ne peuvent voter que les Maîtres Maçons, membres de la Loge, présents et à jour de leurs cotisation, droits et contributions.

Article 225

L'admonestation ou le blâme sont décidés à la majorité simple des votes exprimés.
En revanche, l'exclusion temporaire ou définitive ne peut être décidée qu'à la majorité renforcée des deux tiers (2/3) des votes exprimés.
Le procès-verbal devra transcrire fidèlement le déroulement de la procédure.

Article 226

Toute décision disciplinaire doit être notifiée au Frère poursuivi, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un (1) mois.

Toute décision disciplinaire doit concomitamment être portée à la connaissance du Grand Secrétaire Provincial dans le même délai. Elle doit être accompagnée de l'entier dossier.

Article 227

Toute décision d'exclusion temporaire ou définitive, à l'exception de l'exclusion fondée sur le non-paiement de la cotisation, des droits et contributions, peut-être frappée d'appel par l'intéressé devant le Conseil de Discipline Provincial, lequel, en pareil cas, statue en dernier ressort.

Article 228

Ce recours, non suspensif, doit être formé dans un délai d'un (1) mois suivant la notification prévue par l'Article 226 du Règlement Intérieur, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Vénérable Maître de la Loge.

Article 229

Si le problème posé paraît justifier une décision dépassant le cadre strict de la Loge, le Grand Maître Provincial peut saisir le Conseil de Discipline Provincial ou le Grand Maître, le Conseil de Discipline National.

Nota : voir en Annexes les modèles de lettres en matière disciplinaire.

SECTION 3 - LE CONSEIL DE DISCIPLINE PROVINCIAL

Article 230

À l'exception de l'appel dirigé contre la décision d'exclusion temporaire ou définitive prononcée par une Loge, la saisine du Conseil de Discipline Provincial est réservée au Grand Maître Provincial et au Grand Maître.

Article 231

Le Conseil de Discipline Provincial est constitué par le Député Grand Maître Provincial qui le préside, les Premier et Second Grands Surveillants Provinciaux, le Grand Orateur Provincial, le Grand Hospitalier Provincial.

Le Grand Secrétaire Provincial assiste aux débats pour en dresser un procès-verbal, mais ne participe ni aux débats, ni au vote.

Article 232

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres du Conseil ainsi que du Grand Secrétaire Provincial, un ou plusieurs suppléant(s) sont désigné(s) par Ordonnance du Grand Maître Provincial, parmi les Officiers du Collège Provincial.

Article 233

Pour délibérer valablement, trois (3) au moins des membres du Conseil ou leurs suppléants doivent être présents.

Article 234

Dans l'hypothèse où une procédure disciplinaire concernerait un ou plusieurs membres du Conseil de Discipline Provincial, il serait pourvu à leur remplacement par Ordonnance du Grand Maître Provincial.

Article 235

Le Grand Maître Provincial peut solliciter du Grand Porte-Glaive Provincial un rapport écrit et ordonner qu'il soit versé aux débats. Dans ce cas, le Grand Porte-Glaive Provincial assistera à l'audience et développera son rapport, mais sans participer au vote.

Article 236

Le Conseil Provincial peut prononcer, à la majorité simple des membres présents, les mesures suivantes :

- Le non lieu.
- L'admonestation.
- Le blâme.
- L'exclusion temporaire de l' Association, d'une durée maximale de trois (3) ans.
- La radiation de l'Association.

Article 237

La procédure disciplinaire se déroule comme suit :

- Les membres du Conseil de Discipline Provincial et le membre mis en cause sont convoqués par lettre du Grand Secrétaire Provincial, un (1) mois au moins avant la date de la réunion disciplinaire.
- La convocation du membre mis en cause doit lui être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Celle-ci doit mentionner les griefs fondant les poursuites et préciser dans quelles conditions le dossier peut être consulté au Grand Secrétariat Provincial.
- Les membres du Conseil de Discipline Provincial sont réunis dans un lieu au choix du Député Grand Maître Provincial qui ouvre alors la séance.
- Le membre mis en cause dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de sa convocation, pour faire part au Grand Secrétariat Provincial, par lettre recommandée avec accusé de réception, de sa volonté que sa cause soit entendue en audience publique. Dans ce cas, seuls les membres de la Grande Loge Nationale Française peuvent y assister.
- Si le membre mis en cause désire communiquer des pièces ou un mémoire écrit, ces documents doivent parvenir au Grand Secrétariat Provincial, impérativement quinze (15) jours avant l'audience, par courrier recommandé avec accusé de réception, en cinq (5) exemplaires. À défaut, ils peuvent être écartés des débats.
- Le Conseil de Discipline Provincial peut demander la comparution de tout membre de la Grande Loge Nationale Française dont l'audition lui paraît utile.
- Le Député Grand Maître Provincial expose préalablement les faits de la cause.
- Le Grand Porte-Glaive Provincial, s'il a été désigné par le Grand Maître Provincial, développe son rapport. Le membre mis en cause expose ou fait exposer ses moyens de défense et se retire.
- Le Conseil de Discipline Provincial peut délibérer sur le champ ou à une date ultérieure fixée par le Président.

Article 238

La décision du Conseil de Discipline est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception et portée à la connaissance du Grand Maître et du Grand Maître Provincial, dans un délai maximum de un (1) mois suivant la date de la décision.

Toute décision retenant une sanction disciplinaire doit faire l'objet d'une Ordonnance du Grand Maître Provincial dont il détermine les modalités de diffusion, mais qui, dans tous les cas, devra être adressée au Grand Secrétaire (i.e. National), accompagnée d'une copie de la décision rendue.

Article 239

Les décisions d'exclusion temporaire ou de radiation de la GLNF peuvent être frappées d'appel par l'intéressé devant le Conseil de Discipline National.

Le Grand Maître Provincial peut interjeter appel de toute décision du Conseil de Discipline Provincial.

Ce recours, non suspensif, doit être formé dans le délai d'un (1) mois suivant la notification prévue à l'Article 238 du Règlement Intérieur, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Grand Secrétaire Provincial.

Le Grand Secrétaire Provincial doit aviser, dans les mêmes délais, le Chargé du Secrétariat-Greffe du Conseil de Discipline National, cet avis devant être accompagné de l'entier dossier.

Nota : voir en Annexes les modèles de lettres en matière disciplinaire.

*
* *

SECTION 4 - LE CONSEIL DE DISCIPLINE NATIONAL

Article 240

À l'exception de l'appel diligenté à l'encontre d'une décision du Conseil de Discipline Provincial, la saisine du Conseil de Discipline National est réservée au Grand Maître.

Article 241

Le Conseil de Discipline National est composé :

- De cinq (5) membres de Droit : le Député Grand Maître, les Premier et Second Grands Surveillants, le Grand Orateur, le Grand Hospitalier.
- De cinq (5) membres élus par le Souverain Grand Comité, selon les modalités fixées par les Articles 44 et 55 du Règlement Intérieur.

Article 242

Le Conseil de Discipline National est présidé par le Député Grand Maître, lequel, exceptionnellement, pourra se faire remplacer par un Assistant Grand Maître.

Article 243

Pour délibérer valablement, six (6) au moins des membres du Conseil doivent être présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Conseil est prépondérante.

Article 244

Pour chaque affaire, le Président du Conseil de Discipline National désigne l'un de ses membres en qualité de Rapporteur.

Article 245

Le Grand Maître nomme, par Ordonnance, un (1) chargé du Secrétariat-Greffe qui en assure la direction et le fonctionnement et deux (2) membres susceptibles de l'assister ou de le substituer.

Le Chargé du Secrétariat-Greffe et les membres le composant sont tous tenus de respecter et de sauvegarder le secret de tout ce qu'ils auront connu dans l'exercice de leur fonction.

Le Chargé du Secrétariat-Greffe est chargé d'assurer le suivi des procédures engagées devant le Conseil de Discipline.

À cet effet, il assure notamment la constitution des dossiers, la transmission et l'expédition des correspondances, des pièces de procédure et des convocations, ainsi que la notification aux parties des Ordonnances et des décisions disciplinaires.

Il conserve un original ou une copie certifiée des Ordonnances rendues par le Grand Maître et des décisions du Conseil.

Article 246

Le Chargé du Secrétariat-Greffe, ou l'un de ses membres désigné par lui, assiste aux débats pour en dresser procès-verbal, mais ne participe ni aux débats, ni au vote.

Il signe la décision avec le Président.

Article 247

Les membres du Conseil de Discipline National, comme les membres mis en cause ou appelants, sont convoqués par les soins du Secrétariat-Greffe.

La convocation des membres mis en cause ou des appelants, à l'instance disciplinaire, doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, un (1) mois - au moins - avant la date fixée pour la réunion du Conseil.

Article 248

En cas d'appel d'une décision d'un Conseil de Discipline Provincial, le Député Grand Maître Provincial dont dépend le Conseil de Discipline qui a rendu la décision est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception par les soins du Secrétariat-Greffe.

Il peut se faire représenter, à titre exceptionnel, par tout Officier Provincial ou National de son choix appartenant à sa Province.

Article 249

La convocation doit mentionner les griefs fondant les poursuites, à moins que les pièces n'y aient été jointes ; elle doit préciser dans quelles conditions le dossier peut être consulté.

Article 250

Le membre poursuivi dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de la convocation, pour faire part au Grand Secrétariat de sa volonté de voir sa cause entendue en audience publique.

Dans ce cas, seuls les membres de la Grande Loge Nationale Française peuvent y assister.

Article 251

Si le membre mis en cause désire communiquer des pièces ou un mémoire écrit, ces documents doivent parvenir au Secrétariat-Greffe, impérativement quinze (15) jours avant l'audience, par lettre recommandée avec accusé de réception.

À défaut, ils peuvent être écartés des débats.

Article 252

Le Conseil de Discipline National peut demander la comparution de tout membre de la Grande Loge Nationale Française dont l'audition lui paraît utile.

Article 253

Les membres du Conseil de Discipline National sont réunis dans un lieu au choix du Président qui ouvre alors la séance.

- Le Rapporteur expose préalablement les faits de la cause.
- Le Grand Porte-Glaive, s'il a été désigné par le Grand Maître, développe son rapport.
- Le membre mis en cause expose ou fait exposer ses moyens de défense et se retire.
- Le Conseil de Discipline National peut délibérer sur le champ ou à une date ultérieure fixée par le Président.

Article 254

Le Conseil de Discipline National peut prononcer, à la majorité simple des voix, à l'égard d'un membre de l'Association :

- Le non lieu.
- L'admonestation.
- Le blâme.
- L'exclusion temporaire pour une durée maximale de trois (3) ans de l'Association.
- La radiation de l'Association.

Article 255

La décision du Conseil de Discipline National est notifiée au Grand Maître et à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du Secrétariat-Greffe, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter du délibéré.

Toute sanction disciplinaire doit faire l'objet d'une Ordonnance du Grand Maître dont il détermine les modalités de diffusion.

En cas de radiation de la Grande Loge Nationale Française, l'Ordonnance du Grand Maître est communiquée au Conseil d'Administration de l'Association.

La décision du Conseil de Discipline National est rendue en dernier ressort.

*
* *

DISPOSITIONS FINALES

Article 256

Les présentes dispositions du Règlement Intérieur de la Grande Loge Nationale Française annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.

Elles entreront en vigueur à compter du

*
* *

ANNEXES

DÉCORS EN VIGUEUR AU SEIN DE LA GLNF

Usages constants

Article A1

D'une manière générale, et dans le cadre d'une approche plus «visuelle» des décors en vigueur, on pourra utilement se référer à l'ouvrage «Décors & Usages», édité par la GLNF, notamment quant aux illustrations détaillées de celui-ci.

Tous les Frères portent en Loge, en toute circonstances, une tenue et une cravate noires ou sombres, ainsi qu'une chemise et des gants blancs, sauf - pour ces derniers - dispositions spécifiques du rituel Standard d'Écosse et uniquement lorsque les travaux sont ouverts suivant ce rituel.

Quel que soit son rang, un Frère porte toujours le sautoir-insigne de sa fonction active présente. Quelle que soit sa fonction, un Frère doit toujours porter le tablier de son rang le plus élevé.

Article A2

Les Frères portent, selon le rituel pratiqué, les tabliers, cordons, sautoirs et insignes (bijoux), prévus par les Articles A3 et suivants des Annexes.

Ils peuvent également détenir ou porter une épée et/ou un couvre-chef, suivant les usages rituels correspondant aux degrés ou grades auxquels ils travaillent.

Les Frères appartenant à l'Arche Royale doivent, en outre, toujours porter en Loge le Bijou de l'Ordre correspondant à leur titre.

Aucun autre bijou, médaille ou signe distinctif ne peut être porté en Loge, à l'exception toutefois de :

- La médaille de l'Ordre du Mérite Maçonique, dès l'instant où elle est dûment attribuée par le Grand Maître (cf. Article 13 du Règlement Intérieur).
- La médaille d'Honneur de la GLNF, dès l'instant où elle est dûment attribuée par le Grand Maître (cf. Article 14 du Règlement Intérieur).
- La médaille de Grand Officier, dans ses différentes déclinaisons, selon l'appartenance ou non du porteur à certaines instances nationales (cf. page 124).
- La médaille du Mérite Provincial, dûment attribuée par le Grand Maître Provincial.
- La médaille d'une Province, dûment attribuée par le Grand Maître Provincial.
- La médaille distinctive d'une Loge, dûment attribuée par le Vénérable Maître.
- La collerette et du compas de Libergier (Loge Nationale de Recherches), pour les Frères en étant détenteurs (cf. page 123).

«Rite Écossais Rectifié»

Article A3 - Apprentis - Compagnons - Maîtres

Les Apprentis portent en toutes circonstances des tabliers blancs rectangulaires, en peau d'agneau, la bavette relevée (vers le haut).

Les Compagnons portent le même tablier, bavette rabattue (vers le bas). Il peut cependant être gansé de bleu pâle, avec ceinture de même couleur passant sous le rabat.

Les Maîtres portent un tablier semblable aux Apprentis, mais bordé de ruban bleu pâle de 50 mm de laize et portant trois rosettes de ruban bleu pâle, avec ou sans pendrillons dorés, selon les usages de la Loge.

Article A4 - Officiers

Quel que soit leur rang au sein de la Grande Loge, les Officiers de Loge portent un sautoir en ruban de 100 à 110 mm de laize, de couleur bleu pâle, sur la pointe duquel est cousue une cocarde de ruban bleu pâle chargée d'un bossoir doré, le tout sur un lé de soutache dorée.

L'insigne (ou bijou) de l'office, qui y est suspendu, est en métal doré et figure :

- Pour le Premier Surveillant, un niveau.
- Pour le Second Surveillant, une perpendiculaire.
- Pour l'Orateur, un livre ouvert sur un delta.
- Pour le Secrétaire, deux plumes en sautoir liées par un ruban.
- Pour le Trésorier, deux clés en sautoir.
- Pour le Maître des Cérémonies, deux épées en sautoir.
- Pour l'Élémosynaire, un triangle portant un cœur enflammé en son centre.
- Pour l'Économe, un œil sur un parchemin déroulé.

Article A5 - Vénérables Frères

Les Vénérables Frères, sauf à être détenteurs d'un rang supérieur, portent des tabliers semblables à ceux des Maîtres Maçons mais avec des taus brodés ou métalliques, dorés ou bleu pâle, en lieu et place des rosettes.

Le Vénérable Maître en Chaire, quel que soit son rang, porte un sautoir semblable à celui des Officiers mais bordé d'une soutache dorée. Il peut également arborer, en lieu et place du bossoir soutaché et de la rosette, une croix pattée de couleur rouge, bordée ou pas d'or, rayonnante ou pas d'or, selon les usages de la Loge.

Son insigne (ou bijou) figure une équerre dorée.

«Rite Écossais Ancien & Accepté»

Article A6 - Apprentis - Compagnons - Maîtres

Les Apprentis portent en toutes circonstances des tabliers blancs rectangulaires, en peau d'agneau, la bavette relevée (vers le haut).

Les Compagnons portent le même tablier, bavette rabattue (vers le bas). Il peut cependant être gansé de rouge avec une étoile flamboyante brodée ou imprimée sur la bavette.

Les Maîtres portent un tablier semblable aux Apprentis, mais bordé de ruban rouge de 50 mm de laize et portant trois rosettes de ruban rouge, avec ou sans pendrillons dorés, selon les usages de la Loge.

Dans certaines Loges, les Maîtres peuvent également porter un cordon, de même facture que le sautoir des Officiers, orné ou pas d'un bijou doré figurant une équerre et un compas entrelacés.

Article A7 - Officiers

Quel que soit leur rang au sein de la Grande Loge, les Officiers de Loge portent un sautoir en ruban de 100 à 110mm de laize, de couleur turquoise avec une bordure rouge de 10 mm sur chaque bord, orné ou pas de l'emblème de l'office et d'acacia.

L'insigne (ou bijou) de l'office, qui y est suspendu, est en métal doré et figure :

- Pour le Premier Surveillant, un niveau.
- Pour le Second Surveillant, une perpendiculaire.
- Pour l'Orateur, un livre doré ouvert portant l'inscription Loi Maç .:
- Pour le Secrétaire, deux plumes en sautoir liées par un ruban.
- Pour le Trésorier, deux clés en sautoir.
- Pour l'Hospitalier, une aumônière comportant un cœur en son centre.
- Pour l'Expert, deux épées en sautoir.
- Pour le Maître des Cérémonies, deux épées en sautoir sur une canne.
- Pour le Couvreur, une épée.

Article A8 - Vénérables Frères

Les Vénérables Frères, sauf à être détenteurs d'un rang supérieur, portent des tabliers semblables à ceux des Maîtres Maçons mais avec des taus brodés ou métalliques, dorés ou rouges, en lieu et place des rosettes.

Le Vénérable Maître en Chaire, quel que soit son rang, porte un sautoir semblable à celui des Officiers mais orné d'un delta rouge bordé d'or, rayonnant ou pas d'or, et portant en son centre un «G» ou un tétragramme doré. Il peut également arborer, de chaque côté, des feuilles plus ou moins nombreuses d'acacia, selon les usages de la Loge.

Son insigne (ou bijou) figure une équerre dorée, les branches de celle-ci ayant un rapport 3/4.

«Rite Émulation»

Article A9 - Apprentis - Compagnons - Maîtres

Les Apprentis portent en toutes circonstances des tabliers blancs rectangulaires, en peau d'agneau, la bavette rabattue (vers le bas).

Les Compagnons portent le même tablier, bavette rabattue (vers le bas), orné dans les angles inférieurs de deux rosettes de ruban tricolore de France (bleu ciel au centre).

Les Maîtres portent un tablier semblable aux Apprentis, mais bordé de ruban bleu ciel de 50 mm de laize et portant trois rosettes de ruban tricolore et bleu ciel, avec des pendrillons argentés.

Article A10 - Officiers

Quel que soit leur rang au sein de la Grande Loge, les Officiers de Loge portent un sautoir en ruban de 100 à 110mm de laize, de couleur bleu ciel, sur la pointe duquel est cousue une rosette de ruban tricolore chargée d'un bossoir argenté, le tout sur un lé de soutache argentée.

L'insigne de l'office, qui y est suspendu, est en métal argenté (ou nickelé) et figure :

- Pour le Premier Surveillant, un niveau.
- Pour le Second Surveillant, une perpendiculaire.
- Pour l'Hospitalier, un livre ouvert posé sur un triangle, posé sur une gloire.
- Pour le Trésorier, une clé ciselée.
- Pour le Secrétaire, deux plumes en sautoir liées par un ruban.
- Pour le Directeur des Cérémonies, deux cannes en sautoir liées par un ruban.
- Pour l'Élémosynaire, une aumônière portant un cœur sur le rabat.
- Pour les Experts, une colombe essorante tenant un rameau d'olivier.
- Pour le Secrétaire adjoint, deux plumes en sautoir et le titre «adjoint».
- Pour l'Assistant Directeur des Cérémonies, deux cannes en sautoir et le titre «assistant».
- Pour l'Organiste, une lyre.
- Pour le Garde Intérieur (ou Couvreur), deux épées en sautoir.
- Pour l'Intendant, une corne d'abondance versée, libérant ses fruits sous un compas.
- Pour le Tuileur, une épée.

Article A11 - Vénérables Frères

Les Vénérables Frères, sauf à être détenteurs d'un rang supérieur, portent des tabliers semblables à ceux des Maîtres Maçons mais avec des taus brodés de bleu ciel ou métalliques, argentés ou nickelés et rehaussés d'une bordure tricolore, en lieu et place des rosettes.

Le Vénérable Maître en Chaire, quel que soit son rang, porte un sautoir semblable à celui des Officiers mais bordé d'une soutache argentée. Son insigne (ou bijou) figure une équerre argentée (ou nickelée).

«Rite Français»

Article A12 - Apprentis - Compagnons - Maîtres

Les Apprentis portent en toutes circonstances des tabliers blancs rectangulaires, en peau d'agneau, la bavette relevée (vers le haut).

Les Compagnons portent le même tablier, bavette rabattue (vers le bas).

Les Maîtres portent un tablier semblable aux Apprentis, ou en satin blanc, mais bordé de ruban azur de 50 mm de laize et portant les lettres M.:B.: entre lacs d'amour et acacias, soleil et lune, ainsi que - sur la bavette - équerre, compas (90°) et étoile flamboyante, le tout brodé.

Ils portent également un cordon en écharpe, de même facture que le sautoir des Officiers, orné de l'équerre, du compas (90°) et de l'étoile flamboyante, et portant en partie basse - au centre d'une rosette rouge - un bijou doré figurant une équerre et un compas entrelacés.

Article A13 - Officiers

Quel que soit leur rang au sein de la Grande Loge, les Officiers de Loge portent un sautoir en ruban de 100 à 110 mm de laize, de couleur azur, orné ou pas de l'emblème de l'office et d'acacia.

L'insigne de l'office, qui y est suspendu, est en métal soit doré, soit argenté et figure :

- Pour le Premier Surveillant, un niveau doré.
- Pour le Second Surveillant, une perpendiculaire dorée.
- Pour l'Orateur, un livre doré ouvert portant l'inscription "Loi Maç.:.".
- Pour le Secrétaire, deux plumes dorées en sautoir liées par un ruban.
- Pour le Trésorier, deux clés dorées en sautoir.
- Pour l'Hospitalier, une main tenant une bourse dorée.
- Pour le 1^{er} Maître des Cérémonies, deux épées en sautoir sur une canne, le tout doré.
- Pour le 2^{ème} Maître des Cérémonies, deux épées en sautoir sur une canne, le tout argenté.
- Pour le 1^{er} Expert, une épée et une règle en sautoir surmontées d'un œil, le tout doré.
- Pour le 2^{ème} Expert, une épée et une règle en sautoir surmontées d'un œil, le tout argenté.
- Pour le Couvreur, une épée dorée.

Article A14 - Vénérables Frères

Les Vénérables Frères, sauf à être détenteurs d'un rang supérieur, portent des tabliers semblables à ceux des Maîtres Maçons mais avec le ruban plissé, le tablier et la bavette arrondis, le compas est ouvert à 60° et ils sont brodés en plus de deux colonnes et de trois taus.

Le Vénérable Maître en Chaire, quel que soit son rang, porte un sautoir semblable à celui des Officiers mais brodé d'une étoile flamboyante rouge portant un G doré et, sous celle-ci, le titre distinctif de la Loge, son numéro et son Orient, en banderole.

«Rite York»

Article A15 - Apprentis - Compagnons - Maîtres

Les Apprentis portent en toutes circonstances des tabliers blancs rectangulaires, en peau d'agneau, la bavette relevée (vers le haut).

Les Compagnons portent le même tablier, bavette rabattue (vers le bas), mais le coin inférieur gauche (à senestre) replié et passé dans la ceinture.

Les Maîtres portent un tablier semblable aux Apprentis, mais bordé de ruban bleu moyen ou bleu roi ou pourpre de 50 mm de laize, imprimés ou brodés de l'équerre et du compas enserrant un «G», avec ou sans guirlandes alentour et portant, sur la bavette, un oeil.

Article A16 - Officiers

Quel que soit leur rang au sein de la Grande Loge, les Officiers de Loge portent une cordelière ou un ruban de 25 à 30 mm de laize, de couleur bleu moyen ou bleu roi ou pourpre.

L'insigne de l'office, qui y est suspendu, est en métal nickelé et figure :

- Pour le Premier Surveillant, un niveau.
- Pour le Second Surveillant, une perpendiculaire.
- Pour le Secrétaire, deux plumes en sautoir.
- Pour le Trésorier, deux clés en sautoir.
- Pour le 1^{er} Diacre, une équerre et un compas enserrant un soleil radieux.
- Pour le 2^{ème} Diacre, une équerre et un compas enserrant un croissant de lune.
- Pour le Chapelain, un livre ouvert.
- Pour le 1^{er} et 2^{ème} Intendants, une corne d'abondance libérant ses fruits.
- Pour le Maréchal, deux cannes en sautoir.
- Pour le 1^{er} et 2^{ème} Maîtres des cérémonies, deux épées pointes en haut, en sautoir.
- Pour l'Organiste, une lyre.
- Pour le Garde Intérieur, deux épées pointes en bas, en sautoir.
- Pour le Tuileur, une épée.

Article A17 - Vénérables Frères

Les Vénérables Frères, sauf à être détenteurs d'un rang supérieur, portent des tabliers semblables à ceux des Maîtres Maçons, imprimés ou brodés du compas inscrivant ses pointes sur un segment d'arc surmonté d'une équerre, le tout enserrant ou pas un soleil radieux, avec, sur la bavette, un oeil.

Le tablier du Vénérable Maître en Chaire ne porte, généralement, qu'une équerre.

Le Vénérable Maître en Chaire, quel que soit son rang, porte un collier-chaîne bleu moyen ou roi ou pourpre, chargé de symboles nickelés. Son insigne figure une équerre nickelée.

«Rite Standard d'Écosse»

Article A18 - Apprentis - Compagnons - Maîtres

Les Apprentis portent en toutes circonstances des tabliers blancs rectangulaires, en peau d'agneau, la bavette relevée (vers le haut).

Les Compagnons portent le même tablier, bavette rabattue (vers le bas), orné dans les angles inférieurs de deux rosettes de tartan écossais (*Stewart Royal Tartan* à la GLNF).

Les Maîtres portent un tablier semblable aux Apprentis, mais bordé de tartan écossais de 50 mm de laize bordé d'or, la bavette arrondie et frangée d'or, brodée de l'équerre et du compas enserrant un «G» et, en partie basse, deux rosettes de tartan écossais surmontées de pendrillons dorés. Ils portent également un cordon en écharpe, de même facture que le sautoir des Officiers, bordé d'un galon doré et orné ou pas du titre distinctif et du numéro de leur Loge.

Article A19 - Officiers

Quel que soit leur rang au sein de la Grande Loge, les Officiers de Loge portent un sautoir en ruban de 100 à 110 mm de laize, en tartan écossais, sur la pointe duquel peut être cousue une rosette de ruban tricolore chargée d'un bossoir doré, le tout sur un lé de soutache dorée.

L'insigne de l'office, qui y est suspendu, est en métal doré et figure :

- Pour le Premier Surveillant, un niveau.
- Pour le Second Surveillant, une perpendiculaire.
- Pour le Secrétaire, deux plumes en sautoir.
- Pour le Trésorier, deux clés en sautoir.
- Pour le Porte-Bible, un livre ouvert.
- Pour le Chapelain, un œil ouvert sur un delta irradié.
- Pour le Directeur des Cérémonies, deux cannes en sautoir liées par un ruban.
- Pour le 1^{er} Diacre, une massette anglaise.
- Pour le 2^{ème} Diacre, une truelle en forme de cœur.
- Pour le Garde Intérieur, deux épées pointes en bas, en sautoir.
- Pour le Tuileur, une épée.

Article A20 - Vénérables Frères

Les Vénérables Frères, sauf à être détenteurs d'un rang supérieur, portent des tabliers semblables à ceux des Maîtres Maçons avec des taus dorés en lieu et place des rosettes et, sur la bavette, un soleil et une lune accostant un compas inscrivant ses pointes sur un segment d'arc, le tout enserrant un soleil radieux et soutenu de gerbes d'acacia.

Le tablier du Vénérable Maître porte en outre, surmontant le segment d'arc, une équerre

Le Vénérable Maître en Chaire, quel que soit son rang, porte le même sautoir que les Officiers. Son insigne est doré et figure l'emblème central qui orne la bavette de son tablier.

Remarques diverses concernant les usages et les décors en Loge

Article A21

Tous les Frères - y compris les visiteurs, même si ces derniers suivent leur gestuelle habituelle - doivent se conformer aux usages de la Loge aux travaux de laquelle ils assistent ou participent.

Ces usages ne doivent contrevenir en rien au Règlement Général de la GLNF, ni aux Principes, Règles, Us & Coutumes et Traditions en vigueur au sein de celle-ci.

En ce qui concerne les décors que portent les Frères et les Vénérables Frères, décors détaillés ci-avant, il se peut que certaines Loges adoptent ou aient hérité d'usages originaux, voire singuliers, lesquels peuvent quelquefois dérouter les visiteurs.

Ainsi, la couleur des décors des Frères appartenant aux Loges travaillant selon le rituel Standard d'Écosse, bien que codifiée (*Stewart Royal Tartan*), ne constitue pas un usage figé ; certaines Loges ont pu et peuvent adopter une autre couleur, comme c'est le cas en Écosse. Dans ces mêmes Loges, les vestes se portent sur les tabliers et seuls les Officiers portent des gants blancs.

De même, les Maîtres du «Rite Écossais Rectifié» ou du «Rite Écossais Ancien & Accepté» portent des tabliers avec pendrillons et d'autres sans.

Selon le rituel et/ou la Loge, certains postes d'Officiers peuvent s'intituler différemment.

Au «Rite Écossais Rectifié», le Secrétaire pourra s'intituler «Garde des Sceaux». Au «Rite Émulation», l'Hospitalier pourra s'intituler «Chapelain» et le Garde Intérieur, «Couvreur».

Il se peut aussi que certaines Loges comportent d'autres offices, non cités précédemment, mais laissés, puisqu'il en est le chef, à l'appréciation souveraine du Vénérable Maître.

Article A22

Les Vénérables Maîtres descendus de charge portent, selon les circonstances, différentes appellations : Passés Maîtres, Ex-Maîtres, Anciens Vénérables Maîtres, etc. Ils ont droit, comme ceux qui sont en Chaire, à la qualité de «Vénérable Frère».

Ils peuvent porter, selon les usages rituels, un sautoir et un insigne qui diffèrent sensiblement de ceux du Vénérable Maître en Chaire comme, par exemple, l'ajout d'une soutache médiane supplémentaire au «Rite Émulation» ou une banderole absente/modifiée au «Rite Français».

Dans les traditions rituelles héritées des «Ancients» (York - Standard d'Écosse), l'équerre disparaît chez les Vénérables Frères n'étant pas en charge.

Dans celles héritées, pour tout ou partie, des «Moderns», l'insigne figure souvent une équerre entre les branches de laquelle est suspendue une plaque portant la démonstration du théorème de Pythagore (47^{ème} proposition d'Euclide).

Enfin, certains usages veulent que le Vénérable «descendant de Chaire» reprenne en charge un office particulier.

Article A23

Tous les Grands Officiers Provinciaux détiennent la qualité de «Très Vénérable Frère» dès leur nomination à un rang de Grand Officier Provincial, par le Grand Maître Provincial.

Article A24 - Tabliers

Pour un même rang et quelle que soit la charge de celui qui le porte (Actif, Honneur, Ancien ou Passé), le tablier reste le même.

Les Grands Officiers Provinciaux portent, suivant les circonstances, deux séries de décors, appelés respectivement "PETITE TENUE" et "GRANDE TENUE".

Cette dernière se porte en Grande Loge ou en Grande Loge Provinciale, lors des Initiations, Consécration et Installations, ainsi que lorsque le Grand Maître ou le Grand Maître Provincial le permettra.

En toute autre circonstance, seule la PETITE TENUE est portée (cf. Article 96 du Règlement Intérieur).

LE TABLIER DE GRANDE TENUE est en peau blanche, de forme rectangulaire de 33 par 39 cm, bordé de ruban bleu marine de 50 mm rebordé sur ses deux lisières de galon d'or de 15 mm, avec une bavette triangulaire de ruban bleu marine plein galonné de même, le tout doublé de tissu bleu marine et avec une frange d'or de 30mm sur le pourtour.

Il porte au centre un macaron circulaire brodé d'un double cercle concentrique (disque) au chef duquel figure le titre distinctif de la Province et au centre duquel est inscrit l'emblème de l'office tenu (cf. Article A31 ci-après), également brodé de fil ou cannetille d'or.

Le tout est encadré de trois taus en métal doré ou brodés et bordés de tricolore de France, deux sur la peau au bas et l'autre au centre de la bavette.

LE TABLIER DE PETITE TENUE est semblable à celui de GRANDE TENUE, mais sans franges d'or et avec de la soutache d'or de 4 mm à la place du galon, laquelle forme aux deux angles inférieurs et à la pointe de la bavette, une hongroise en soutache or (brandebourg trilobé).

Le macaron central est brodé de coton bleu marine, rehaussé de fil d'or et tricolore de France ; les taus sont en métal doré ou brodés de bleu marine et bordés de tricolore de France.

Article A25 - Sautoirs

Quel que soit son rang, un Frère doit toujours porter le sautoir de l'Office qu'il exerce effectivement, au moment où il le porte.

Si un Officier Provincial est aussi Officier d'une Loge, il doit porter son sautoir d'Officier de Loge dans sa Loge.

S'il est nommé Officier de Loge provisoirement, il pourra revêtir son sautoir d'Officier de Loge sur celui d'Officier Provincial.

Si ce dernier est une chaîne, il la retirera.

LE SAUTOIR DE GRANDE TENUE est en ruban bleu marine, doublé de même, de 100mm de laize rebordé sur ses deux lisières de galon d'or de 15 mm et porte sur la pointe une double soutache d'or verticale avec un bossoir doré au centre, entouré d'une rosette plissée de couleur tricolore.

Les Députés et Assistants Grands Maîtres Provinciaux (i.e. Actifs) peuvent également porter une chaîne de métal doré, fixée sur un ruban bleu marine de 30 mm de laize, lui-même fixé sur un ruban bleu clair de 50 mm de laize, et composée de 22 emblèmes reliés par de la chaînette.

Les emblèmes sont respectivement des étoiles flamboyantes inscrites dans un cercle, des monogrammes "GLNF" inscrits dans un rectangle et des doubles lacs d'amour entrelacés autour d'un ouroboros.

Le nombre d'étoiles flamboyantes composant la chaîne est de cinq (5) pour le Député Grand Maître Provincial et de trois (3) pour les Assistants Grand Maître Provincial.

Un noeud de ruban tricolore de France est fixé à hauteur de chaque épaule.

LE SAUTOIR DE PETITE TENUE est semblable à celui de GRANDE TENUE, mais avec une soutache d'or de 4 mm à la place du galon.

Article A26 - Insignes

LES GRANDS OFFICIERS PROVINCIAUX ACTIFS ET D'HONNEUR portent, à l'extrémité de la chaîne ou du sautoir, un insigne de métal doré composé de l'emblème de l'office tenu (cf. Article A31 ci-après), inscrit dans un disque au chef duquel est inscrit le titre distinctif de la Province.

LES ANCIENS ET PASSÉS GRANDS OFFICIERS PROVINCIAUX portent, à l'extrémité du sautoir, des bijoux ovales en métal doré, portant au centre et en réduction l'emblème de l'office concerné reposant sur un ovale de couleur bleu marine.

Le pourtour métallique de 8mm environ porte, au chef, le titre distinctif de la Province.

Mis à part ceux de Député et Assistant Grand Maître Provincial, les Députés et les Assistants ont le même emblème que le Grand Officier Provincial ad'hoc mais possèdent un cartouche supplémentaire, respectivement placé au chef et en pointe de l'insigne.

Quelle que soit la fonction, un insigne (ou bijou) est indissociable du sautoir correspondant.

Article A27

Tous les Grands Officiers (i.e. Nationaux) détiennent la qualité de «Respectable Frère», sauf à posséder un rang minimal de Grand Inspecteur, ce qui leur confère alors la qualité de «Très Respectable Frère». Tous sont exclusivement nommés par le Grand Maître.

Article A28 - Tabliers

Pour un même rang et quelle que soit la charge de celui qui le porte (Actif, Honneur, Ancien ou Passé), le tablier reste le même.

Les Grands Officiers portent, comme les Grands Officiers Provinciaux et suivant les circonstances, deux séries de décors, appelés respectivement "PETITE TENUE" et "GRANDE TENUE". Cette dernière se porte en Grande Loge ou en Grande Loge Provinciale, lors des Initiations, Consécration et Installations, ainsi que lorsque le Grand Maître ou le Grand Maître Provincial le permettra.

En toute autre circonstance, seule la PETITE TENUE est portée (cf. Article 34 du Règlement Intérieur).

LE TABLIER DE GRANDE TENUE DES RESPECTABLES FRÈRES est en peau blanche, de forme rectangulaire de 41 cm par 47 cm, bordé de ruban bleu marine de 100 mm, rebordé sur ses deux lisières de galon doré de 15 mm, avec une bavette triangulaire de ruban bleu marine plein galonné de même, le tout doublé de tissu bleu marine et avec une frange d'or de 30 mm sur le pourtour. Au centre, l'emblème de l'office tenu (cf. Article A31 ci-après) figure à l'intérieur d'une couronne constituée d'un épi de blé à droite et d'un rameau d'acacia à gauche liés par une ganse de ruban tricolore de France, le tout étant brodé de fil ou de cannetille d'or.

Aux angles inférieurs et au centre de la bavette figurent trois taus en métal doré ou brodés et bordés de tricolore de France.

Le Tablier de Grand Intendant est de couleur cramoisi et non bleu marine.

LE TABLIER DE GRANDE TENUE DES TRÈS RESPECTABLES FRÈRES est semblable à celui des Respectables Frères avec en plus, brodé sur le pourtour du ruban en cannetille d'or, des motifs constitués d'épis de blé, d'acacias, grappes de raisin, tournesols, de grenades, de fleurs et de feuilles de lotus, différemment arrangés suivant la qualité du titulaire.

Épi de blé et rameau d'acacia disparaissent du centre des tabliers d'Assistant Grand Maître, de Député Grand Maître et de Grand Maître.

LE TABLIER DE PETITE TENUE est semblable à celui de GRANDE TENUE, mais sans franges ni galons d'or ni, pour les Très Respectables Frères, de broderies sur le pourtour. Toutes les autres broderies ainsi que les taus sont de couleur bleu marine, rehaussées de tricolore de France.

Le Tablier de Grand Intendant est de couleur cramoisi et non bleu marine.

Article A29 - Sautoirs

Quel que soit son rang, un Frère doit toujours porter le sautoir de l'Office qu'il exerce effectivement, au moment où il le porte. Si un Grand Officier est aussi Grand Officier Provincial, il devra porter le sautoir de son Office Provincial à chaque fois qu'il l'exercera dans sa Province. S'il est aussi Officier d'une Loge, il doit porter son sautoir d'Officier de Loge dans sa Loge. S'il est nommé Officier de Loge provisoirement, il pourra revêtir son sautoir d'Officier de Loge sur celui de Grand Officier. Si ce dernier est une chaîne, il la retirera. Les Grands Officiers d'Honneur ayant un rang hiérarchiquement supérieur ou égal à celui de Grand Maître Provincial peuvent, avec l'autorisation du Grand Maître seulement, porter leur chaîne.

LE SAUTOIR DE GRANDE TENUE DES GRANDS OFFICIERS ACTIFS est une chaîne de métal doré, fixée sur un ruban bleu marine (cramoisi pour les Grands Intendants) de 50 mm de laize, et composée de 22 emblèmes reliés par de la chaînette. Les emblèmes sont respectivement des étoiles flamboyantes inscrites dans un cercle, des monogrammes "GLNF" inscrits dans un rectangle et des doubles lacs d'amour entrelacés autour d'un ouroboros. Le nombre d'étoiles flamboyantes composant la chaîne est fonction de l'office Actif rempli par son porteur (cf. Article A31) et non du nombre de saluts auquel il a droit, sauf si rang et titre sont confondus. Un noeud de ruban tricolore de France est fixé à hauteur de chaque épaule.

LE SAUTOIR DE GRANDE TENUE DES PASSÉS, ANCIENS ET GRANDS OFFICIERS D'HONNEUR est en ruban bleu marine (cramoisi pour les Grands Intendants) de 100 mm de laize, rebordé de galon d'or de 15 mm et portant, brodé de fil ou de cannetille d'or, un épi de blé avec ses feuilles à dextre et un rameau d'acacia à senestre, liés par une ganse de ruban tricolore de France.

LE SAUTOIR DE PETITE TENUE est en ruban bleu marine (cramoisi pour les Grands Intendants), doublé de même, de 100mm de laize et portant en son centre un bossoir doré souligné d'une cocarde tricolore, le tout surmontant une double soutache or verticale.

Article A30 - Insignes

LES GRANDS OFFICIERS ACTIFS ET D'HONNEUR portent, à l'extrémité de la chaîne ou du sautoir, un insigne de métal doré composé de l'emblème de l'office tenu (cf. Article A31 ci-après), inscrit dans un disque orné d'un épi de blé à dextre et d'un rameau d'acacia à senestre, sauf pour le Grand Maître, son Député, son (ses) Assistant(s), le Grand Chancelier, le Garde des Sceaux, le(s) Grand(s) Inspecteur(s) et les Grands Surveillants

LES ANCIENS ET PASSÉS GRANDS OFFICIERS portent, à l'extrémité du sautoir, des bijoux ovales en métal doré, portant au centre et en réduction l'emblème de l'office concerné reposant sur un ovale de couleur bleu marine. Le pourtour métallique de 8mm environ porte un épi de blé à dextre et un rameau d'acacia à senestre.

Les Députés et les Assistants ont le même emblème que le Grand Officier ad'hoc mais possèdent un cartouche supplémentaire, respectivement placé au chef et en pointe de l'insigne. Quelle que soit la fonction, un insigne (ou bijou) est indissociable du sautoir correspondant.

Article A31

Les emblèmes, le pourtour des insignes et le nombre d'étoiles (Officiers Actifs seulement) des chaînes (N ou P), des Grands Officiers et des Grands Officiers Provinciaux, sont les suivants :

OFFICE	EMBLÈME DE LA FONCTION	TOUR INSIGNE	NOMBRE ÉTOILES
Grand Maître	Compas ouvert à 45°, pointes sur segment d'arc gradué et plaque avec un œil dans un triangle irradié à travers une trouée de nuages.	-	11 / N
Député Grand Maître	Compas ouvert à 60° sur l'équerre versée contenant au centre un pentalpha.	-	9 / N
Assistant Grand Maître	Compas ouvert à 60° sur l'équerre versée	-	9 / N
Grand Chancelier Garde des Sceaux	Sceau de la GLNF	- -	9 / N 9 / N
Grand Maître Provincial	Compas ouvert à 60° sur l'équerre versée contenant au centre un pentalpha.	PROV.	7 / N
Grand Inspecteur Grand Inspecteur Provincial	Compas ouvert à 45°.	- PROV.	7 / N -
Premier Grand Surveillant 1 ^{er} Grand Surveillant Provincial	Niveau.	- PROV.	7 / N -
Deuxième Grand Surveillant 2 ^{ème} Grand Surveillant Provincial	Fil à plomb.	- PROV.	7 / N -
Grand Orateur Grand Orateur Provincial	Un parchemin roulé, avec un sceau pendant.	BLÉ/ACA PROV.	5 / N -
Grand Secrétaire Grand Secrétaire Provincial	Deux plumes en sautoir, reliées par un ruban.	BLÉ/ACA PROV.	5 / N -
Grand Trésorier Grand Trésorier Provincial	Clef ciselée.	BLÉ/ACA PROV.	5 / N -
Grand Hospitalier Grand Hospitalier Provincial	Livre ouvert dans un double delta, posé sur une gloire.	BLÉ/ACA PROV.	5 / N -
Grand Porte-Glaive Grand Porte-Glaive Provincial	Deux épées en sautoir, pointes en haut, chargées d'un ruban.	BLÉ/ACA PROV.	5 / N -
Grand Directeur des Cérémonies Gd Dir. des Cérémonies Provincial	Deux bâtons en sautoir, reliés par un ruban.	BLÉ/ACA PROV.	5 / N -
Député Grand Maître Provincial	Équerre.	PROV.	5 / P
Grand Archiviste Grand Archiviste Provincial	Plume et clef en sautoir, reliées par un ruban.	BLÉ/ACA PROV.	3 / N -
Grand Organiste Grand Organiste Provincial	Lyre.	BLÉ/ACA PROV.	3 / N -
Grand Surintendant Grand Surintendant Provincial	Rapporteur.	BLÉ/ACA PROV.	3 / N -
Précepteur de l'Ordre Précepteur Provincial	Lampe à huile.	BLÉ/ACA PROV.	3 / N -
Assistant Grand Maître Provincial	Équerre versée, surmontée d'une banderole «ASSISTANT».	PROV.	3 / P
Grand Économiste Provincial	Aumônière portant un cœur.	PROV.	-
Grand Expert Grand Expert Provincial	Colombe essorante avec rameau d'olivier.	BLÉ/ACA PROV.	3 / N -
Grand Porte-Étendard Grand Porte-Étendard Provincial	Étendard de la Grande Loge et du GM en sautoir, reliés par un ruban. Étendard de la Province et du GMP. en sautoir, reliés par un ruban.	BLÉ/ACA PROV.	3 / N -
Grand Poursuivant Grand Poursuivant Provincial	Épée et bâton en sautoir, reliés par les couleurs de la Grande Loge. Épée et bâton en sautoir, reliés par les couleurs de la Province.	BLÉ/ACA PROV.	3 / N -
Grand Intendant Grand Intendant Provincial	Corne d'abondance libérant ses fruits entre les pointes d'un compas.	BLÉ/ACA PROV.	3 / N -
Grand Tuileur Grand Tuileur Provincial	Épée, pointe en bas	BLÉ/ACA PROV.	3 / N -